SAMEDI 21 FÉVRIER 1857 — 32e ANNÉE — N. 9329 — SAMEDI 21 FÉVRIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Juridiction arbitrale; loi abolitive du 17 juillet 1856; question transitoire. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Legs universel; legs particulier; question alimentaire; interprétation de volonté. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Location bourgeoise; location par le propriétaire d'appartements meublés. — Appartement avec écurie et remise; sous-location séparée par le locataire de l'écurie et de la remise. — *Tribunal de commerce du Havre* : Navire échoué; naufrage; renflouement, sauvetage; indemnité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord* : Assassinat d'une femme par son mari; avortement; tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : L'enfant du mystère; vagabondage.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. d'Esparbès.

Audiences des 13 et 20 février.

JURIDICTION ARBITRALE. — LOI ABOLITIVE DU 17 JUILLET 1856. — QUESTION TRANSITOIRE.

L'arbitrage forcé, constitué avant la loi du 17 juillet 1856, subsiste entre les parties, si les procédures ont été commencées auparavant, et notamment si les arbitres ont été nommés par jugement, encore que leur acceptation n'ait pas précédé la loi abolitive.

A la suite de la dissolution de la société contractée entre Mlles Giorni et Mme Gastaldi, un Tribunal arbitral fut constitué le 14 avril 1853, et ce Tribunal, statuant, le 3 février 1855, sur cinquante-deux articles de discussion, renvoya les parties devant expert pour l'établissement des comptes. Cet expert ne termina son rapport que plus d'un an après; au mois de juillet 1856, Mme Gastaldi assigna devant le Tribunal de commerce en nomination d'arbitres; le 11 juillet, jugement qui nomme MM. Payen et Courtin. M. Payen ayant refusé, Mme Gastaldi fit donner, postérieurement au 17 juillet 1856, date de la loi abolitive de la juridiction arbitrale forcée, une assignation en nomination d'arbitre au lieu et place du refusant. Mlles Giorni répondirent que, l'arbitrage forcé n'existant plus, il y avait lieu de procéder sur le fond devant le Tribunal. Cette prétention fut rejetée par un jugement du 13 octobre 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que le Tribunal arbitral qui doit juger le litige existant entre les parties a été nommé avant la loi du 17 juillet 1856;

« Qu'il ne s'agit aujourd'hui que de statuer sur le remplacement de l'un des arbitres juges désignés et démissionnaire; que, par respect pour le principe de non rétroactivité de la loi, la demande doit être accueillie;

« Ordonne que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les défenderesses seront tenues de désigner un arbitre juge en remplacement de Me Payen, démissionnaire, par elles précédemment désigné;

« Sinon et faute par elles de ce faire dans ledit délai et icelui passé, dès à présent, comme pour lors par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, nomme Me Poulain de la Dreue, etc. »

Mlles Giorni ont interjeté appel. Me Leblond, leur avocat, rappelle qu'aux termes de la loi du 17 juillet 1856, « les procédures commencées avant sa promulgation doivent continuer à être instruites et jugées devant les arbitres; mais qu'elles ne sont censées commencées que lorsque les arbitres auront été nommés par les parties ou par le Tribunal; » il ajoute que la nomination seule ne suffit pas pour constituer l'arbitrage, qu'il y faut joindre encore l'acceptation, formalité qui, dans l'espèce, ne se rencontre pas, puisque c'est à défaut de cette acceptation que Mme Gastaldi a formé devant le Tribunal, après la loi du 17 juillet, la demande de nomination d'un nouvel arbitre.

Mais, sur la plaidoirie de Me Forest, pour Mme Gastaldi, et conformément aux conclusions de M. de Gaujal, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 24 janvier.

LEGS UNIVERSEL. — LEGS PARTICULIER. — QUESTION ALIMENTAIRE. — INTERPRÉTATION DE VOLONTÉ.

Un legs peut être réputé fait à titre alimentaire sans que des termes sacramentels aient été employés par le testateur. La nature de solvabilité peut s'induire de la situation du légataire.

Mme Delépine, veuve d'un ancien huissier près du Tribunal de la Seine, est morte en 1851, laissant un testament ainsi conçu : « J'institue pour ma légataire universelle Mlle Hortense Boucheron. Je lui laisse tous les biens dont il m'est permis de disposer, à la charge de servir à ma sœur, Louise Morel Bertren, une rente de 600 fr., 400 ou 200 fr., selon l'importance des biens de ma succession. Dans le cas où ces biens, tous frais et toutes dettes payés, ne dépasseraient pas la somme de 20,000 fr., je décharge ma légataire universelle de l'obligation de servir à ma sœur aucune pension. »

L'inventaire qui fut fait, peu de temps après le décès, ayant révélé des affaires assez embarrassées, le Tribunal nomma Me Louveau, avoué, administrateur judiciaire de cette succession.

Depuis cette époque, la liquidation s'est faite peu à peu, et elle a permis de constater un actif disponible d'environ 75,000 fr.

Mlle Bertren a fait connaître sa situation pécuniaire à la légataire universelle, Mlle Hortense Boucheron, qui avait prononcé ses vœux, et était entrée au couvent des dames Ursulines, de Jouarre, où elle a pris, en religion, le nom de mère Saint-Paul, et la pria d'autoriser l'administrateur judiciaire à lui payer au moins un à-compte de 100 fr. sur la rente viagère à laquelle elle avait droit. Il lui fut répondu qu'aucuns des capitaux de la succession n'étaient disponibles.

Me Fauve, avocat de Mlle Bertren, soutient que l'actif de la succession dépasse 60,000 fr., qu'une grande partie de valeurs est disponible et que sa cliente est fondée à exiger le service de la plus forte rente indiquée dans le testament, celle de 600 francs.

Mlle Bertren, dit l'avocat, n'ayant pu rien obtenir par les voies amiables, a porté devant le Tribunal sa demande en délivrance de legs. Elle réclame les arrérages depuis le jour du décès. En effet, le chiffre peu élevé de la pension, sa situation gênée, qui était bien connue de sa sœur, laquelle venait à son aide, et enfin la correspondance de la testatrice, dont voici quelques passages (ici Me Ch. Fauvre donne lecture de plusieurs lettres), tout indique que Mme Delepine, la testatrice, a voulu léguer à sa sœur une pension *alimentaire*. Peu importe qu'elle ait omis cette expression, si les documents de la cause y suppléent. Les termes de l'article 1015 du Code civil ne sont pas sacramentels; c'est l'opinion de Coin-Delisle, *Donations et testaments*, page 469; Grenier, no 300, et Toullier, *Droit civil*, no 545, l'avaient également adoptée; Vazelle, *Successions et testaments*, tome 3, page 49, et Marcadé, tome 4, page 108, la professent encore.

C'est donc un legs à titre alimentaire dont les arrérages sont dus dès le jour du décès, et le Tribunal interprétera sainement la volonté de la testatrice, en ordonnant la délivrance dans ces conditions. Une des dernières préoccupations de la mourante était que sa sœur ne connût pas le besoin; elle l'a partout exprimé dans ses lettres touchantes. L'actif de la succession est suffisant, et permet d'accueillir la demande si intéressante de Mlle Louise Bertren.

Me Racle répond pour Mlle Hortense Boucheron, en religion mère Saint-Paul, qu'il est des situations qui commandent la plus grande réserve; celle de sa cliente est de ce nombre. Elle aura un compte d'inventaire à rendre, et doit respecter les droits de tous. Des créances importantes ne sont pas encore recouvrées et leur total forme un chiffre de 67,000 francs; ce n'est pas là ce qu'on peut appeler un actif disponible. Une garantie donnée aux créanciers d'une dame Guillaume, durera encore six ans; elle représente 55,000 francs, qui pourraient être réclamés; toutes ces difficultés, jointes aux embarras d'un procès, d'un compte à régler avec un officier ministériel, ne permettent pas d'évaluer exactement la quotité actuelle de la succession; et par tous ces motifs, la demande de Mlle L. Bertren ne saurait actuellement être accueillie.

Après ces plaidoiries, M. l'avocat impérial Descoutures a conclu à l'admission de la demande en délivrance.

Le Tribunal a décidé que les documents du procès indiquaient un actif de plus de 60,000 francs; qu'en cet état, il y avait lieu de servir la plus forte rente indiquée au testament; qu'il résultait de la correspondance et des circonstances de la cause que l'intention de la testatrice avait été de faire un legs alimentaire; qu'en l'espèce, il y avait lieu de faire l'application du paragraphe 2 de l'art. 1015, et a condamné par ces motifs, Mlle Hortense Boucheron, dite mère Saint-Paul, à faire délivrance à Mlle Louise Bertren, d'une rente de 600 francs; à lui payer les arrérages, à compter du jour du décès de la testatrice, et l'a en outre condamnée aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 10 février.

LOCATION BOURGEOISE. — LOCATION PAR LE PROPRIÉTAIRE D'APPARTEMENTS MEUBLÉS.

Le locataire qui a loué un appartement dans une maison alors habitée bourgeoisement peut s'opposer à la location par le propriétaire d'appartements meublés.

Cette solution, qui a une certaine importance, aujourd'hui surtout que l'industrie des appartements meublés prend un très grand développement, est intervenue dans les circonstances suivantes :

M. Brindeau a loué de Mme Dion un appartement dépendant d'une maison située à Paris, rue Joubert; le bail, qui a commencé en 1852, était fait pour neuf années; la maison était alors occupée bourgeoisement; cependant Mme Dion a depuis meublé et loué en garni plusieurs appartements de sa maison et a fait apposer deux écriteaux de chaque côté de sa porte. M. Brindeau a vu là une atteinte à sa jouissance, et il a assigné Mme Dion pour la faire condamner à enlever ces écriteaux et à cesser sa location en garni. Mme Dion a soutenu que plusieurs fois déjà elle a usé de ce droit sans aucune réclamation; qu'en autorisant un sieur Totry-Laroche à louer en garni, elle lui a imposé comme condition de ne louer qu'à des familles ou à des personnes tranquilles et honorables, qu'il n'en est résulté aucun inconvénient; mais le Tribunal, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour M. Brindeau et Me Moitessier pour Mme Dion, a statué en ces termes :

« Attendu qu'au moment où Brindeau a pris possession de l'appartement qu'il occupe, la maison était habitée bourgeoisement dans sa presque totalité; que depuis son entrée en jouissance la veuve Dion a changé la destination de cette maison et en a converti la plus grande partie en appartements loués en garni qu'elle a annoncés au moyen d'écriteaux;

« Attendu que le bailleur est tenu de maintenir l'état des lieux par lui loués et à faire jouir le preneur; que des changements dans le mode de jouissance apportés par la veuve Dion il résulte pour Brindeau un préjudice et un trouble dont il est fondé à demander la cessation;

« Ordonne que, dans les vingt-quatre heures de la signification, la dame Dion sera tenue de retirer les écriteaux placés sur la maison, lui fait défense de louer en garni, ordonne qu'elle devra faire cesser les locations en garni dans le délai de quinze jours, à peine de 50 francs pour chaque jour de retard. »

Voir un arrêt de la Cour de Paris du 11 août 1854 (*Gazette des Tribunaux* du 19 août 1854).

Audience du 7 février.

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

APPARTEMENT AVEC ÉCURIE ET REMISE. — SOUS-LOCATION SÉPARÉE PAR LE LOCATAIRE DE L'ÉCURIE ET DE LA REMISE.

Le locataire d'un appartement avec écurie et remise, bien qu'il ait le droit de sous-louer, mais à des personnes habitant bourgeoisement, ne peut sous-louer séparément l'écurie et la remise.

Dans cette affaire, c'était contre le locataire que l'action était intentée. Voici les faits :

M. Broët est propriétaire d'un hôtel sis à Paris, rue Roquépine. Ciceri a fait le croquis de ce charmant hôtel. L'intérieur répond au dehors; les locataires ne sont pas nombreux : quatre seulement. Pour y être admis, il faut accepter tous les articles d'un règlement dont le concierge est chargé d'assurer l'exécution, et qui, pour chaque infraction, amène une amende d'un franc, et de cinq francs en cas de récidive. Un de ces locataires était M. Exshaw, qui, en 1855, a loué, pour trois, six ou neuf années, un appartement au rez-de-chaussée avec deux écuries pouvant contenir l'une quatre chevaux, l'autre trois. Il s'était engagé à ne céder son droit au bail, en tout ou en partie, qu'à des personnes habitant bourgeoisement. Il voulut au mois de septembre 1856 quitter Paris, et demanda à M. Broët de vouloir bien résilier son bail; sur son refus, il sous-loua pour le reste de son bail l'appartement; quant aux écuries et remise, il les garda pour les louer séparément.

M. Broët a pensé que M. Exshaw outrepassait son droit; qu'il pouvait bien céder son bail pour telle ou telle période, mais qu'il ne pouvait diviser sa location, qu'il devait louer dans les mêmes conditions qu'il occupait lui-même; qu'il était facile de voir quels inconvénients aurait pour un hôtel bien tenu l'introduction de cochers et de palefreniers étrangers à la maison. A ces considérations présentées par Me Lachaud, Me Mathieu répondait pour M. Exshaw en invoquant la clause de son bail; d'ailleurs, de quoi se plaint le propriétaire? M. Exshaw n'a pas encore loué ses écuries, il n'est donc pas possible encore de savoir si cette sous-location aura ou non des inconvénients.

Le Tribunal, attendu qu'il a été expressément convenu qu'Exshaw ne pourrait sous-louer qu'à des personnes qui occuperaient les lieux bourgeoisement et dans les mêmes conditions que lui; qu'il est constant, en fait, qu'au moment où cette location a été faite, la maison dont s'agit était, comme elle l'est encore aujourd'hui, tenue et administrée dans les conditions les plus sévères pour la propreté comme pour la sûreté et la tranquillité de ceux qui l'habitaient; qu'un règlement dont Exshaw a reconnu l'existence était même imposé à tous les locataires et accepté par eux; qu'il est reconnu qu'Exshaw, en sous-louant l'appartement qu'il occupait, en a détaché les écuries et remises pour les sous-louer séparément à une ou plusieurs autres personnes; que la sous-location des écuries et remises à d'autres personnes qu'à celles qui habitaient l'appartement dont elles dépendent a, en général, des inconvénients de plusieurs sortes qui nuisent à la tranquillité et à la sûreté de la maison, et que ces inconvénients sont surtout nuisibles lorsqu'il s'agit d'un hôtel tenu dans les conditions ci-dessus rappelées; qu'une telle sous-location doit être considérée comme une infraction aux conventions du bail, a annulé la sous-location.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. L.-A. Wouters.

Audience du 9 février.

NAVIRE ÉCHOUÉ. — NAUFRAGE. — RENFLOUEMENT. — SAUVETAGE. — INDEMNITÉ.

I. Le sauvetage d'un navire simplement échoué, et qui a pu être renfloué à l'aide d'un remorqueur, ne donne pas le droit aux sauveteurs de réclamer le tiers de la valeur du navire et de la cargaison, quelque grave qu'ait pu être la position du navire; ils n'ont droit qu'aux frais de sauvetage.

L'indemnité du tiers n'est due, en effet, que lorsque les effets sauvés ont été trouvés naufragés en pleine mer ou tirés du fond de l'eau.

II. Les dispositions de l'ordonnance de 1681, formelles à cet égard, ont toujours force de loi.

III. Néanmoins, dans le cas de sauvetage d'un navire échoué à la côte, et qui courait certains dangers, il faut comprendre dans les frais dus aux sauveteurs, non-seulement leurs dépenses matérielles, mais encore une large indemnité proportionnée au service rendu.

Le navire *Ducouédic*, capitaine Kersanté, allant de Sierra-Leone à Rouen, avec un chargement d'arachides et de noix de palmier, s'échoua sous les falaises de Bléville, dans la nuit du 19 au 20 juillet 1856, vers une heure du matin. L'équipage, craignant pour sa vie, abandonna le bord et parvint à gagner le rivage, où il resta en vue du navire.

Des secours furent demandés par le capitaine Kersanté; mais aussitôt que la nouvelle du sinistre fut connue sur le port, le capitaine Herpin, du remorqueur le *Neptune*, d'accord avec son armateur, et après s'être entendu avec le patron et les hommes de la barque de sauvetage de la chambre de commerce, qu'il emmena avec lui, s'empressa de faire chauffer son navire et de se rendre sur le lieu du sinistre.

Le *Ducouédic* fut renfloué et amené au port du Havre à la remorque du *Neptune*.

Ce sauvetage donna lieu, tant de la part du capitaine Kersanté que de la part du capitaine du remorqueur et de la barque de sauvetage, à des rapports quelque peu contradictoires; puis, bientôt après, à un procès relatif à l'indemnité due aux sauveteurs.

Le patron et les quatorze hommes qui composaient son équipage reçurent de MM. Leroux frères et Ce, consignataires du *Ducouédic*, une indemnité préalablement tarifée par l'autorité compétente, de 40 fr. pour chaque homme et de 100 fr. pour le patron.

Cependant, M. Expert, propriétaire du *Neptune*, avait assigné le capitaine Kersanté devant le Tribunal de commerce, et avait fait ordonner une expertise à l'effet de déterminer la valeur du navire et de la cargaison.

Après le dépôt des rapports des experts nommés, M. Expert fixa le chiffre de sa demande, tant pour lui que pour les autres personnes qui avaient coopéré au sauvetage, à la somme de 32,030 fr. 3 cent., formant le tiers de la valeur du *Ducouédic* et de son chargement.

Le capitaine Kersanté soutint que cette demande était inadmissible, parce que M. Expert ne se trouvait dans aucun des cas qui, d'après l'ordonnance de la marine, peuvent donner aux sauveteurs le droit de réclamer l'indemnité du tiers, et il déclara s'en rapporter à justice sur la fixation des frais de sauvetage et de l'indemnité due à M. Expert.

Les assureurs du navire intervenant dans l'instance prirent les mêmes conclusions.

L'affaire étant alors revenue à l'audience, le Tribunal a statué de la manière suivante, sur les diverses questions qui lui étaient soumises :

« Considérant que, pour trouver les règles concernant les droits aux indemnités, attribuées aux sauveteurs de navires ou d'effets naufragés, il faut se reporter à l'ordonnance de la marine de 1681, qui a toujours tenu lieu de loi à ce sujet, aucunes dispositions législatives nouvelles n'étant venues changer les bases qui s'y trouvent établies;

« Que cette ordonnance enjoint, tout d'abord, comme un devoir, de secourir les personnes en danger de naufrage, et qu'elle place sous la sauvegarde de l'Etat, non seulement les personnes, mais les navires et les chargements qui auront été jetés sur nos côtes, ou qui y auront échoué;

« Qu'en posant ces principes tout d'humanité, elle a montré, d'une part, l'obligation de venir en aide aux naufragés, et elle a indiqué, d'autre part, la protection qui devait garantir leurs propriétés de l'avidité des sauveteurs;

« Qu'ainsi, par l'article 24 du livre 4, du titre 9, elle édicte que « les vaisseaux échoués et les marchandises, et autres effets, provenant des bris et naufrages, trouvés en mer ou sur « les grèves, pourront être réclamés... et seront rendus aux « propriétaires, en payant les frais faits pour les sauver; »

« Et, dans son article 27, elle dit que, sur les effets naufragés trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, le tiers en sera délivré à ceux qui les auront sauvés;

« Considérant que ce ne peut être que sur ce dernier article que Henri Expert appuie sa demande du tiers de la valeur du navire *Ducouédic* et de son chargement à raison du renflouement de ce navire à l'aide du remorqueur *Neptune*, commandé par le capitaine Herpin; qu'il y a donc lieu d'examiner si le *Ducouédic* se trouvait dans l'un des cas prévus par l'article 27, ou bien si l'article 24, qui alloue seulement les frais de sauvetage, n'est pas ici applicable;

« Attendu que dans la nuit du 19 au 20 juillet dernier, par un temps brumeux et les vents du nord-ouest, le navire *Ducouédic*, commandé par le capitaine Kersanté, allant de Sierra-Leone à Rouen, avec un chargement d'arachides et de noix de palmier, s'est échoué sous la falaise de Bléville, vers une heure du matin; que les violentes secousses qu'il éprouvait faisant naître des craintes pour le salut de son équipage, il fut résolu de quitter le navire; que tous les hommes de l'équipage parvinrent à gagner le rivage au moyen des deux embarcations qui furent successivement brisées; que l'équipage resta en vue du navire, qui se trouvait échoué à 40 brasses de la plage, et qu'au jour le capitaine Kersanté envoya au Havre demander un remorqueur pour renflouer son navire, si c'était possible;

« Que cette demande de secours est établie, notamment par une lettre adressée à M. le commissaire de l'inscription maritime au Havre par le lieutenant des douanes de la station de Bléville, qui, en l'informant du naufrage, lui écrit qu'il est chargé par le capitaine Kersanté de le prier de lui envoyer un remorqueur, ajoutant que, si le temps ne changeait pas, le navire pourrait reprendre la mer;

« Attendu qu'il résulte du rapport du syndic des gens de mer d'Octeville audit commissaire, qu'ayant reconnu que le navire échoué ne devait pas avoir éprouvé de graves avaries, il a cherché à se rendre à bord avec le capitaine et le maître d'équipage; mais que les embarcations étant défoncées, et n'en ayant pas d'autres à sa disposition, il dut y renoncer, et que tous restèrent sur la plage à surveiller le navire échoué;

« Attendu que, du rapport du capitaine Herpin, il ressort que le dimanche 20 juillet, vers sept heures du matin, ayant été informé par le patron d'une embarcation arrivant de la mer, de l'échouement sous Bléville, d'un navire français, il donna ordre de chauffer le *Neptune*; que, vers huit heures, le guetteur des signaux de Bléville annonça sur le quai que ce navire était le *Ducouédic;* que, d'accord avec son armateur, et accompagné du bateau de sauvetage de la chambre de commerce, monté par quinze hommes, y compris le patron Mencion, le capitaine Herpin partit du Havre avec son remorqueur, vers neuf heures et demie, la mer étant très forte, et les vents de la partie du nord-ouest; qu'à dix heures un quart, il était rendu près de la partie du navire échoué; que les gens du bateau de sauvetage se rendirent à bord du *Ducouédic*, et y frappèrent une remorque, qu'ils établirent, après une première tentative infructueuse, la ligne qu'ils avaient d'abord portée à bord s'étant rompue sous une roche; qu'il fit alors marcher son remorqueur d'abord doucement, puis plus vite, et enfin à toute vapeur, et qu'il réussit ainsi à arracher le *Ducouédic*, qui talonna fortement au moment de la traction et dont le gouvernail était démonté; qu'après avoir marché avec une seule remorque jusqu'en petite rade, il envoya à bord une seconde remorque pour pouvoir diriger le navire dans la passe, et que vers midi il l'entra dans le port du Havre;

« Attendu qu'en comparant ce rapport à ceux du patron Mencion, on remarque des différences notables sur les heures auxquelles les circonstances du sauvetage se seraient produites;

« Que Mencion déclare que l'on est parti, pour porter secours au *Ducouédic*, à huit heures, et non pas à neuf heures et demie; que l'on est arrivé près du *Ducouédic* à neuf heures et demie, et non pas à dix heures un quart, et que c'est à onze heures, et non pas à midi, que la rentrée au port a eu lieu;

« Attendu que le capitaine Herpin, afin de grandir l'importance du service rendu, ayant mis, à la fin de son rapport, que une ou deux heures plus tard le renflouement eût été impossible, on conçoit des doutes sur l'exactitude des heures qu'il y a citées;

« Mais qu'en les tenant cependant pour bien rapportées, et en supposant même qu'il eût fallu, à un autre remorqueur, un temps aussi long que celui qui s'est écoulé entre l'avis que le capitaine Herpin a reçu du naufrage et sa sortie du port (alors qu'il ne faut assurément pas deux heures et demie pour chauffer un bateau à vapeur), on arrive à cette conclusion que, lorsque, à huit heures, la nouvelle du sinistre fut répandue par le guetteur, si le *Neptune* n'eût pas été prêt à partir, on eût sans aucun doute, par suite des demandes du capitaine Kersanté et l'avis donné à M. le commissaire de l'inscription maritime, expédié un autre remorqueur, qui, partant à dix heures et demie, serait arrivé sous Bléville à onze heures trois quarts, et aurait eu encore près de deux heures pour opérer le sauvetage, la mer pleine ce jour-là, à onze heures vingt-huit minutes, gardant son plein au moins deux heures avec les vents qui régnaient;

« Que ces considérations ne tendent pas à diminuer le mérite de la spontanéité du secours offert par le *Neptune*, mais qu'elles ont pour but de n'en pas exagérer les conséquences;

« Attendu que si la position du *Ducouédic* était fort grave, elle n'était cependant pas désespérée; car le patron Mencion n'a trouvé que deux pieds d'eau dans sa cale lorsqu'il s'est rendu à bord, et, d'après le rapport des experts, il ne faisait pas plus de trente-trois centimètres d'eau à l'heure;

« Que, d'ailleurs, le capitaine Herpin dit bien que la mer était très forte; mais il n'y avait pas de tempête, ni même de vent d'une grande violence, ni avant ni après le moment du sinistre; qu'en effet, le 19, le temps avait été lourd et couvert, avec vent d'ouest, bonne brise; le 20, jour du sauvetage, au matin, le temps était toujours couvert, bonne brise; de nord-

ouest, et, dans l'après-midi, il est devenu beau, avec petite brise; qu'il n'y a donc pas eu de circonstances atmosphériques capables de faire courir des dangers sérieux au remorqueur, qui n'avait, d'ailleurs, pas besoin de s'approcher du navire échoué ni du rivage, les communications ayant été établies au moyen du bateau de sauvetage, et que c'est ce bateau et son équipage qui seuls ont pu courir des dangers;

« Attendu que le capitaine et l'équipage du *Ducouédic* étaient restés sur la plage, en vue de ce navire, attendant l'assistance demandée pour opérer le sauvetage; qu'il est établi qu'ils ont été aperçus par les gens du bateau de sauvetage et que ceux-ci ont bien remarqué que, par signe et à la voix, ils demandaient qu'on vînt les chercher; que, si on ne l'a pas fait, c'est qu'il y avait du danger à approcher de terre; d'où il suit que le navire *Ducouédic* n'était pas abandonné, dans la véritable acception de ce mot; mais que l'eût-il été, les sauveteurs seraient encore sans droit pour réclamer le tiers de la valeur du navire et de la cargaison; car, d'après l'art. 27 de l'ordonnance, ce tiers ne pourrait être attribué qu'à ceux qui les auraient trouvés naufragés en pleine mer ou qui les auraient tirés du fond de l'eau; qu'il n'y a donc lieu qu'à l'application de l'art. 24, qui a trait aux navires échoués sur les côtes, et pour le sauvetage desquels il n'est dû que les frais de sauvetage;

« Attendu que, dans ces frais, il est juste de comprendre, non pas seulement les dépenses matérielles qui ont été déboursées et l'assurance qui aurait pu être faite du remorqueur exposé dans une certaine mesure, peu grave, mais réelle, mais encore une large indemnité, tant pour récompenser le service rendu que pour stimuler le zèle de chacun à se porter au secours des navires en péril, sans que cependant il puisse y avoir spéculation à le faire;

« Attendu que les assureurs du *Ducouédic* ont déclaré intervenir dans la cause et donner adjonction aux conclusions du capitaine Kersanté;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit les assureurs du *Ducouédic* intervenants dans la cause, et, statuant en premier ressort,

« Juge Henri Expert, comme propriétaire du remorqueur *Neptune*, mal fondé dans sa demande du tiers de la valeur du navire *Ducouédic* et de son chargement, et l'en déboute;

« Donne acte à Kersanté, comme capitaine dudit navire, de son obéissance de s'en rapporter à la fixation à faire par le Tribunal de l'indemnité à attribuer à Expert à charge par lui de s'y conformer;

« Fixe à 8,000 francs l'indemnité de sauvetage du navire *Ducouédic* au profit d'Expert, et à la charge du capitaine Kersanté et avec privilége sur ledit navire;

« Déclare le présent jugement commun avec les assureurs du *Ducouédic*;

« Condamne Expert aux dépens; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

(Plaidants, Me Delange pour M. Expert, Me Labbé-Desfontaines pour le capitaine Kersanté, et Me Ouizille pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Cahier.

Audience du 11 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — AVORTEMENT. — TENTATIVE DE MEURTRE.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 14 février, la comparution de l'accusé Longuet devant la Cour d'assises et sa condamnation. Nous complétons notre compte-rendu par les détails qui suivent :

Depuis huit heures du matin, un mouvement général et tout à fait insolite se produit par toute la ville de Douai. Tout le monde, hommes, femmes, enfants de toutes conditions, se presse vers les mêmes points, le Palais-de-Justice et la prison Saint-Vaast. Toutes les rues qui conduisent d'un de ces monuments à l'autre sont littéralement couvertes de spectateurs.

A neuf heures moins quelques minutes, Longuet descend les degrés de la prison. Les flots de peuple à travers lesquels il doit passer paraissent l'impressionner; mais il est bientôt remis de son premier étonnement, et il marche avec une physionomie insouciante.

Pendant ce temps, la salle des assises est ouverte. L'encombrement est indescriptible; la police, renforcée pour la circonstance, est impuissante à maintenir l'ordre; la vague monte avec une furie qui renverse tout; en un clin-d'œil, toutes les places sont emportées d'assaut.

Quand le monde est à peu près casé, le sentiment de l'attente se manifeste sur toutes les figures. Longuet n'étant pas arrivé, au moindre bruit extérieur, tous les yeux se dirigent instantanément vers la porte par laquelle doit entrer l'accusé.

Enfin, il arrive. A sa vue, un sentiment répulsif a bientôt remplacé celui de la curiosité. Il n'a nullement l'air contrit de l'homme sous le coup d'une accusation capitale. Son maintien est impassible. Il cause pendant quelques minutes avec son avocat.

L'audience est ouverte.

Le président interroge l'accusé sur ses noms, âge, profession, etc. Longuet répond : il se nomme Maximilien-Napoléon; il a quarante-sept ans et est né à Verly, dans l'arrondissement de Vervins.

Le fauteuil de l'accusation est occupé par M. le procureur-général.

Me Pellieux est au banc de la défense.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« Le 6 novembre 1856, vers six heures du matin, Joséphine Robinet, servante des époux Longuet, après avoir vaqué aux premiers soins du ménage, se dirigea vers la chambre de sa maîtresse, qui, contrairement à ses habitudes, n'était pas encore levée et n'avait point paru dans la cuisine; la porte de cette chambre était entrebâillée; les matelas du lit jonchaient le plancher. Saisie de frayeur, elle se rendit chez une amie de la dame Longuet, en la priant de venir reconnaître avec elle ce qui était arrivé. Celle-ci et quelques autres personnes pénétrèrent dans la maison, et après avoir soulevé les matelas, découvrirent le corps de la dame Longuet.

« Les traces de sang qui se trouvaient sur le plancher, les blessures qui se remarquaient sur la tête de cette femme annonçaient qu'elle était morte victime d'un assassinat.

« L'examen des lieux opéré par la justice fit bientôt connaître que l'assassin s'était introduit dans la maison avoir forcé un volet, brisé un carreau de vitre et escaladé la fenêtre de la cuisine. Une armoire ouverte à deux battants contenait du linge bien plié et bien rangé; une cassette pratiquée dans l'intérieur de cette armoire renfermait une somme de 200 fr. en pièces de cinq francs, une montre et une chaîne en or. Ces circonstances indiquaient que le crime commis sur la dame Longuet n'avait point eu la cupidité pour mobile.

« Sous un édredon et deux matelas superposés gisait le cadavre de cette malheureuse femme, couchée sur le côté gauche, les deux mains rapprochées à la hauteur du visage, comme si dans son agonie elle avait voulu se garantir la figure ou la tête.

« A quelque distance du cadavre, on remarquait une mare de sang assez considérable; la porte du foyer d'une cuisinière en fonte avait été brisée, et sur cette porte on reconnaissait les marques d'une main ensanglantée.

« Tout ce qui composait le lit de la femme Longuet, à part le sommier élastique, était couvert de sang en plus ou moins grande quantité; le bois de lit lui-même et les rideaux en contenaient quelques taches; il était évident que la victime avait été surprise et frappée pendant son sommeil, qu'elle avait lutté avec son assassin; que, saisie de nouveau et jetée sur le poêle dont elle avait brisé la porte, elle était venue tomber à quelques pas de son lit; qu'agonisante, elle avait été étouffée sous les matelas qui avaient été jetés sur le sol pendant la lutte.

« Les hommes de l'art procédèrent à la visite et à l'autopsie du cadavre. Les conclusions de leur rapport étaient: 1° que la mort de la femme Longuet avait dû avoir lieu quatre ou cinq heures après son dernier repas et qu'elle remontait à cinq ou six heures avant leur visite, qui avait commencé à sept heures et demie du matin; 2° qu'elle avait eu lieu par asphyxie; qu'elle ne pouvait être attribuée aux coups inférés sur la tête, puisqu'aucun d'eux n'avait dépassé les limites des parties molles et n'avait amené d'épanchement interne; qu'à la suite de l'ébranlement, de la commotion et de la perte du sang produite par ces violences, l'asphyxie par les matelas avait été rendue plus facile; 3° qu'un marteau avait bien pu servir à produire la plupart des lésions observées sur la tête.

« Pendant la levée du corps et lors de la visite, les magistrats instructeurs avaient recueilli plusieurs pièces à conviction, entre autres un bouton en soie paraissant provenir d'un gilet et contenant un bout de fil arraché, une corde neuve dite corde en main, toute souillée de sang.

« Dans le cabinet noir du premier étage on découvrit un rouleau de corde neuve semblable à celle trouvée près du cadavre, et dans la cave, près d'un tas de charbon, un marteau dont le manche conservait des taches de sang.

« Toutes ces circonstances tendaient à établir que le crime avait été commis par une personne de la maison.

« La servante, Joséphine Robinet, dont la contenance paraissait embarrassée, et qui d'ailleurs déclarait n'avoir rien entendu pendant la nuit, fut mise en état d'arrestation. Un mandat d'arrêt fut immédiatement lancé contre Longuet, qui vivait en assez mauvaise intelligence avec sa femme, et à qui la notoriété publique attribuait divers crimes jusque là restés impunis. L'accusé était parti le 5 novembre de Cambrai pour se rendre à Douai, et de là à Marcq-en-Barœil. Le 7, avant l'exécution du mandat lancé contre lui, prétendant avoir appris à la gare du chemin de fer de Douai le crime qui avait été commis sur la personne de la femme d'un marchand de toile, qu'il présumait être la sienne, il était revenu en toute hâte, espérant par son empressement détourner les soupçons de la justice.

« Interrogé par le juge d'instruction, il protesta d'abord de son innocence; mais, pressé par le magistrat, qui lui montra les différents objets trouvés sur le lieu du crime et notamment le bouton qui manquait à son gilet, il fut pris d'une émotion subite et s'écria: « Oui, c'est moi qui suis le coupable. Pauvres enfants! c'est pour eux que j'ai commis ce crime! car ma femme me ruinait et les excitait à la révolte contre moi. »

« Il raconta alors en quelques mots la scène telle qu'elle s'était passée; à la suite d'une discussion provoquée par un voyage que la femme Longuet, à l'insu de son mari, avait fait à Paris pour y aller voir son fils, soldat au 3e de ligne, deux mois environ avant le 2 novembre, il en avait arrêté l'exécution. Sa pensée était d'étouffer sa femme à l'aide d'une corde de son édredon. Ce même jour, il s'était emparé, dans le cabinet noir, au premier étage, d'une corde dont un bout a été ramassé dans la chambre de la victime et dont deux autres, sur les indications du coupable, ont été retrouvés derrière une armoire, dans le cabinet contigu; puis, pour détourner les soupçons, il avait résolu de faire un voyage et de revenir dans la nuit pour mettre son projet à exécution.

« Il partit de Cambrai pour Douai le 5 novembre avec la corde dont il voulait faire usage et arriva dans cette dernière ville après avoir fait quelques affaires à Cantin.

« Vers sept heures, après le dîner qu'il prit à table d'hôte, il se rendit à sa voiture pour prendre une seconde paire de chaussures avec laquelle il monta à sa chambre, après avoir reçu un bougeoir à la cuisine.

« Il changea de vêtement; puis, ayant laissé ses chaussures à la porte et éteint sa bougie, il descendit sans rencontrer personne ni sur l'escalier ni dans la cour; il prit la route de Cambrai, où il arriva à dix heures quarante-cinq minutes, et se dirigea vers sa maison. N'entendant aucun bruit dans la rue, il se déchaussa et passa ses souliers sous la porte de la remise.

« Il s'approcha du volet de la cuisine, dont il souleva la tringle, qui était détachée dans sa partie inférieure, et fit jouer avec le doigt le fléau qui le retenait fermé; à l'aide d'un couteau, il dégagea le mastic de la moitié d'un carreau, brisa la vitre et la plaça à l'intérieur; puis, faisant jouer la clavette, il poussa les battants de la croisée, escalada la fenêtre et entra dans la cuisine. Passant dans la cour, il alla prendre ses souliers dans la remise, mais réfléchissant qu'il était plus prudent de ne pas les mettre, il les déposa dans le corridor près de la cabane d'un petit chien qui ne donna point de la voix; l'accusé entra ensuite dans la chambre de sa femme.

« Dans cette pièce reposait un enfant de deux ans que sa présence ne réveilla point. Il se rendit ensuite dans celle où était couchée sa femme; croyant remarquer qu'elle n'était point profondément endormie, il revint se coucher sur un lit qui se trouvait dans la chambre de l'enfant; il se releva bientôt, et, muni d'un marteau qu'il avait été prendre à la cave, il s'introduisit de nouveau dans la chambre de sa femme, puis plaça son arme sur une chaise, près du lit, de manière à l'avoir sous la main, s'il ne réussissait pas dans son projet d'étouffer sa victime avec l'édredon.

« Se servant alors de sa corde, il la passa sous le bois du lit, la fit glisser jusqu'à la hauteur de la tête environ, puis, ayant mis l'édredon sur la figure de sa femme, il l'appuya avec vigueur en le serrant avec sa corde; celle-ci s'étant brisée, il saisit son marteau et en donna deux coups à sa victime qui poussa quelques cris. Ramenant l'édredon sur elle et montant sur le lit, Longuet s'étendit sur sa femme pour l'étouffer; cette dernière se débattit violemment et tomba du lit avec un des matelas, mais saisie de nouveau par son assassin, elle alla tomber sur le poêle dont elle brisa une porte en fonte; traînée au milieu de la chambre et frappée à coups de marteau, elle resta agonisante sur le plancher; l'accusé, plaçant alors un matelas sur elle, fit tous ses efforts pour l'étouffer; il resta ainsi pendant l'espace d'une demi-heure, disant des prières pour le repos de son âme!

« Ayant remarqué que sa victime ne faisait plus de mouvement, il ralluma une veilleuse qu'il avait éteinte pendant la perpétration de son crime, pour ne pas être reconnu de celle qu'il assassinait d'une manière aussi atroce, se rendit dans la cuisine, où il lava dans un seau d'eau ses mains couvertes de sang, ainsi que le marteau dont il s'était servi et qu'il jeta dans la cave.

« Vers trois heures et demie, il sortit de la maison par la voie qu'il avait suivie en entrant, et se dirigea vers la porte de Selles, afin de profiter de l'ouverture de cette porte pour le passage de la voiture qui part de Cambrai à destination de Douai vers quatre heures.

« Il parvint à sortir sans être remarqué soit du portier-consigne, soit des personnes qui se trouvaient dans la voiture : arrivé à Douai, à neuf heures, il se rendit à son hôtel et gagna sa chambre, n'ayant été vu que d'un garçon de salle.

« Il se coucha quelques instants, puis, s'étant levé, il chercha à enlever avec de l'eau chaude et une brosse les taches de sang qui se trouvaient sur sa chemise et sur ses vêtements. Il alla placer ses chaussettes maculées de sang et de boue sur un des coussins de sa voiture, et le lendemain, lorsqu'il apprit ou feignit d'apprendre la nouvelle de la mort de sa femme, il alla les jeter dans une des fosses d'aisance de l'hôtel, où, sur ses indications, elles ont été retrouvées.

« Devant le juge instructeur, Longuet a protesté qu'il était seul coupable; que les soupçons qui planaient sur sa domestique n'avaient pas de fondement; que personne n'avait eu la confidence de son crime.

« En présence de ces aveux si explicites, Joséphine Robinet fut mise en liberté.

« Une fois entré dans la voie des révélations, Longuet ne s'arrêta pas à l'assassinat de sa femme, il se reconnut coupable de deux autres crimes.

« Le 28 janvier 1850, Joséphine Choquenel, sa cousine et sa maîtresse, succomba aux suites d'un avortement pratiqué, pensait-on, par le docteur Deleporte, aux investigations de Longuet, qui avait promis 300 fr. de toile et qu'il ne donna point. Deleporte comparut devant les assises et fut acquitté. Longuet, quoique complice, ne fut pas poursuivi.

« Quelques mois après, pour venger la mort de Joséphine Choquenel, qu'il attribuait aux manœuvres de Deleporte, l'accusé tenta d'assassiner le médecin. Il alla le chercher chez lui, sous prétexte qu'un malade réclamait ses soins, et, quand il fut dans la rue, il lui porta plusieurs coups de sabre, dont, heureusement, aucun ne fut mortel. La justice ne parvint pas à recueillir des preuves suffisantes de la culpabilité de Longuet, qui ne fut pas arrêté. L'accusé, par suite de ses aveux, a donc à répondre de trois crimes : de l'assassinat de sa femme, d'une complicité dans un avortement et d'une tentative de meurtre. »

On procède à l'interrogatoire de Longuet.

Il résulte des questions qui lui sont posées que, marié le 19 mars 1834, il a eu 14 enfants; il en reste 5; l'aîné est au 3e régiment d'infanterie et a vingt ans, le plus jeune a dix-huit mois.

L'accusé répond avec assez d'assurance, sans parler trop haut.

M. le président : Vous aviez chez vous une servante qui était votre parente. Vous lui deviez du respect; elle est devenue cependant enceinte de vos œuvres?

L'accusé : Oui; je n'inspirais pas d'affection à ma femme.

M. le président : Comment, malheureux! vous en avez eu 14 enfants, dont 3 si jeunes, et vous n'inspiriez pas d'affection à votre épouse! Et l'avortement? — R. C'est Joséphine qui en a eu l'idée. J'ai été trouver un médecin, Deleporte, sur le conseil de Joséphine; mais je n'ai pas demandé de la faire avorter. Le médecin a dit que, moyennant 2 à 300 fr. de toile, on s'arrangerait. Il pratiqua l'opération chez lui. Joséphine mourut 48 heures après.

D. Vous rappelez-vous sur qui vous avez voulu jeter les soupçons?

L'accusé ne répond pas.

D. Et le jour? — R. Je ne me rappelle pas le jour des manœuvres sur Joséphine. C'était en 1850.

D. Vous comptiez sur la mort de Deleporte. C'est vous qui l'avez frappé? — R. Oui, c'est moi qui l'ai frappé; mais je n'ai jamais eu la pensée de le tuer.

L'interrogatoire roule ensuite sur le principal chef d'accusation. Nous passons quelques détails conformes à l'acte d'accusation.

M. le président : Votre femme ne s'est-elle pas éveillée? — R. Si.

D. N'a-t-elle pas crié, appelé ses enfants? — R. Si, elle a demandé qui était là à son lit.

D. N'a-t-elle pas parlé d'un de ses enfants? — R. Si, je lui ai donné comme ça quelques coups.

D. Puis, vous avez voulu l'étouffer en vous étendant sur elle? — R. Non, j'ai jeté l'édredon sur sa tête, et l'ai laissée là.

D. C'est faux! l'interrogatoire signé de vous atteste que vous avez traîné votre femme au milieu de la chambre et que vous l'avez massacrée. — R. J'ai fait le signe de la croix avant de la toucher. (Murmures.)

M. le président: Asseyez-vous. Faites approcher le premier témoin.

Parmi les dépositions des témoins, qui viennent confirmer les faits, nous remarquons celle de Philippe Resemann, trente-neuf ans, hôtelier à Douai :

Longuet est arrivé le 5, à quatre heures après midi. C'était un client habituel de la maison. Il a pris une bouteille de vin. A cinq heures, il a dîné : il a été très gai, il a pris une deuxième bouteille de vin. Nous avons même dit : M. Longuet se nourrit bien aujourd'hui.

Le lendemain matin, il a appelé le garçon d'assez bonne heure; j'ai dit à ma femme : Il se couche comme les poules le soir, et le matin il dérange tout le monde. Il a très bien nourri son cheval et donné 50 centimes à chaque garçon. A dix heures, il s'est mis à table et a parfaitement déjeuné; nous avons été au marché au sucre, et là nous nous sommes quittés.

En rentrant, il lisait le journal; je dis : Papa Longuet s'occupe de politique? — Oui, je m'amuse à lire le journal. Le soir, il a parfaitement dîné, et s'est couché à sept heures. Le lendemain matin, quand je tombai de le revoir, il s'est écrié : Mon Dieu! monsieur Philippe, je suis un homme perdu; on a assassiné ma femme; il y avait de l'argent chez moi, 1,200 fr.

Je l'ai presque porté dans un fauteuil; il sanglotait et se lamentait très fort; il appuya sa tête sur le bureau; on eût dit qu'il allait mourir! Vite, criai-je, M. Longuet s'étouffe, il se meurt! Bientôt, il dit ces paroles : « Qui est le malheureux monstre qui a assassiné ma pauvre femme? Mes pauvres enfants, que vont-ils devenir? Je vais partir avec ma voiture. »

On l'a reconduit à Cambrai. Avant de partir il s'écriait : « Vite, vite, que je voie ma pauvre femme. » Je lui ai serré la main en lui souhaitant du courage. Il n'y avait pas une larme dans ses yeux. On croyait qu'il avait le cœur tellement fermé qu'il ne pouvait pas pleurer.

Le témoin explique les promenades de Longuet autour de la voiture de Cambrai par son désir que quelqu'un lui apprît l'événement.

La parole est donnée à M. le procureur général qui soutient énergiquement l'accusation.

Pendant la plaidoire de son défenseur, Longuet pleure et laisse constamment son mouchoir sur sa figure.

A quatre heures vingt-cinq minutes, les débats sont terminés. M. le président lit son résumé.

Après une délibération de quelques minutes, le jury rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, excepté sur la seconde.

En conséquence de cette déclaration, la Cour condamne Longuet à la peine de mort.

A peine Longuet a-t-il entendu sa condamnation, qu'on remarque en lui tous les signes d'une violente émotion. Sa tête retombe en arrière sur son banc; il lève les bras en l'air et pousse des exclamations qui peignent la faiblesse et le désespoir. Il est emmené.

Longuet sera exécuté sur la place publique de Cambrai.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 9, 16, 23 janvier, 6 et 20 février.

L'ENFANT DU MYSTÈRE. — VAGABONDAGE.

Quel est cet enfant qui comparaît devant la police correctionnelle pour vagabondage? Il a été, jusqu'ici, impossible de le savoir; la police y a perdu ses pas et ses démarches; le commissaire de police, le magistrat instructeur et M. le président du Tribunal l'ont vainement interrogé; on n'a pu tirer de lui que des déclarations dont la fausseté a été reconnue; c'est le menteur le plus endurci qui jamais ait paru en justice, et il a... huit ans!

Arrêté le 29 novembre, dans le faubourg du Roule, où il rôdait, il fut conduit chez le commissaire de police de la section des Champs-Elysées, et, interrogé par ce magistrat, il répondit qu'il se nommait Victor-Emile Bernard, âgé de huit ans; qu'il était de Nancy; qu'il habitait Paris depuis huit mois; qu'il était monté derrière une voiture que cette voiture l'avait amené aux Champs-Elysées; que là, il était sauté à terre, avait flané et n'avait pas pu retrouver son chemin. Interrogé sur son domicile, il ne put l'indiquer, mais il prétendit qu'il demeurait près de la porte Saint-Denis.

On le confia à un agent qu'il l'y conduisit, mais vainement cet agent le promena-t-il dans toutes les rues environnantes, l'enfant ne put dire où était sa maison et personne ne le reconnut.

Amené devant le chef du 2e bureau de la 1re division à la préfecture, il fut interrogé par lui. « Vous voyez bien que vous avez menti, lui dit ce fonctionnaire; voyons, où demeurez-vous? » Pressé de questions, il finit par dire que sa mère demeure rue de la Vierge, dans la maison d'un épicier nommé Couchet.

Nouveau mensonge.

M. le juge d'instruction interroge à son tour cet enfant, qui répète sa déclaration au commissaire de police, avec les additions que voici : Son père, nommé Bernard, était ébéniste à Nancy, et avait un beau magasin; battu souvent par sa mère, son père le protégeait, mais il vint à mourir; alors l'enfant fut envoyé à Paris, chez sa grand'mère; quant à sa mère, blanchisseuse de profession, elle s'est remariée à un nommé Billard, marchand de rubans à Nancy, ayant un grand magasin dans une rue dont il ne se rappelle pas le nom, mais qui est située auprès d'un marché; il ajoute qu'il a, dans la même ville, un oncle nommé Paul, loueur de voitures.

Tout cela paraissait très précis, très circonstancié; tout cela était faux : on écrit à Nancy, et on répond de Nancy qu'il n'existe dans cette ville aucun marchand de rubans du nom de Billard, aucun loueur de voitures du nom de Paul, qu'on n'y a jamais connu d'ébéniste du nom de Bernard, ni de veuve Bernard, blanchisseuse; enfin que les registres de l'état civil ne mentionnent ni la naissance du jeune Bernard, ni le mariage de ses parents, ni la mort de son père. Il avait inventé tout ce roman, et il a huit ans!

Le juge d'instruction le fait revenir devant lui, l'enfant persiste dans ses déclarations; puis, après beaucoup de difficultés, de tergiversations, il répète que sa grand'mère demeure rue de la Vierge, 29, fait qui avait été reconnu faux.

Enfin, le 9 janvier, il comparaît en police correctionnelle. Là, il répète que son père habitait Nancy, qu'il est mort; il parle encore d'un oncle, seulement cet oncle n'est plus loueur de voitures à Nancy, mais cocher à Strasbourg. Quant à sa mère, il ne la fait plus demeurer rue de la Vierge, mais bien, comme dans sa première déclaration, aux environs de la porte Saint-Denis.

« Allez-vous à l'école? lui demande M. le président. — Oui, répond-il. — Où? — Chez les frères, à la Halle-aux-Draps. — Mais elle est incendiée depuis deux ans? — Il y allais avant l'incendie. »

On remet l'affaire à huitaine, espérant savoir quelque chose à l'aide de cette nouvelle indication; l'enfant est conduit chez les frères qui tenaient l'école primaire de la Halle-aux-Draps; aucun d'eux ne le reconnaît; son nom n'est pas inscrit sur les contrôles; c'était donc un nouveau mensonge.

Le 16 janvier, il reparaît devant le Tribunal; un avocat demande une nouvelle remise à huitaine, pour s'occuper de rechercher la famille du jeune prévenu.

Le 23 janvier, l'avocat déclare que, d'après les indications qu'il a obtenues sur cet enfant, qui est fort jeune et s'explique mal, il est fondé à croire que ses parents demeurent au Gros-Caillou. Il demande une nouvelle remise à quinzaine.

A la quinzaine, rien de nouveau; quatrième remise.

L'affaire revenait aujourd'hui. L'enfant persiste à parler de Nancy et de Strasbourg, ainsi que dans toutes les allégations reconnues fausses. M. Bouvet, fabricant de papiers peints à Neuilly, s'offre à prendre le jeune prévenu et à le garder jusqu'à ce qu'on ait pu trouver à le placer.

Mais ceci ne peut pas faire découvrir le mystère dont cet enfant s'enveloppe; aussi le Tribunal n'a-t-il pas quant à présent, accepté l'offre de M. Bouvet.

Il a renvoyé encore à quinzaine, dans l'espoir que la publicité donnée à cette affaire amènerait peut-être un résultat que n'ont pu atteindre jusqu'ici ni la police, ni la magistrature.

Par décret impérial en date du 18 février, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Robert, suppléant actuel, membre du conseil d'arrondissement, ancien maire de Tusson, en remplacement de M. Bourrut-Lémery, décédé. — Du canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Degouy, juge de paix de Méru, en remplacement de M. Antelme, démissionnaire. — Du canton d'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Metzger, juge de paix de Giromagny, en remplacement de M. de Watrigant, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, article 18, § 3.). — Du canton d'Autrey, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Jean-Michel Gonzal, maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Foulet.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Charleville, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Hubert-Laurent Noël, avoué; Du canton de Fonds, arrondissement de ce nom (Ariége), M. Jean-Baptiste Fons, conseiller municipal; — Du canton d'Aubeterre, arrondissement de Barbezieux (Charente), M. Jean-Charles-Emile Baillet, maire; — Du canton de Servières, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Isidore Chadirac, maire de Saint-Privat, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Pouilly-en-Montagne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Pierre Drouhin, maire; — Du canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Pierre-François-Adolphe Dufour, licencié en droit, notaire et maire; — Du canton de Pipriac, arrondissement de Redon (Ille-et-Vilaine), M. Maxime du Bouëxic de Guichen, adjoint au maire, membre du conseil général, ancien lieutenant-colonel; — Du canton de Thionville, arrondissement de ce nom (Moselle), M. Antoine Barrault, ancien notaire, ancien maire, conseiller municipal; — Du canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Simon-Vincent Halleur, ancien notaire.

Le même décret porte :

M. Peyre, suppléant du juge de paix du canton de Sijean, arrondissement de Narbonne (Aude), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Tous ceux qui fréquentent le restaurant Véfour qui, après MM. Hamel, a passé aux frères Tavernier, savent que les salons destinés aux consommateurs, aux repas dits de *corps*, aux bals de noces, ont été, depuis quelques années surtout, décorés d'ornements de haut goût. Les bustes en bronze de Lucullus et d'Apicius président aux festins. Le prix des travaux de construction et d'ornementation commandés par MM. Tavernier s'est élevé à 172,000 francs. M. Viguet, leur architecte, a prétendu que ses honoraires sur cette somme ne devaient pas être restreints au taux ordinaire de cinq pour cent, attendu que l'avis du conseil des bâtiments civils, de l'an VIII, faisant loi en cette matière, accordait des honoraires supérieurs pour ce qui concernait les travaux extraordinaires. M. Viguet faisait observer qu'il avait dû, pour le choix et la composition des sujets de ses dessins, faire des études nombreuses dans les galeries du Louvre et de Versailles, à la Bibliothèque et ailleurs ; qu'il avait dressé 86 dessins et plans, payé plus de 1,200 francs à des dessinateurs ; employé, enfin, dix-huit mois et fort souvent des séances de nuit, afin de hâter l'achèvement de ces magnificences, chef-d'œuvre de goût et de luxe, qui a mérité l'admiration générale et les éloges de la presse aussi bien que des gourmets. M. Viguet justifiait sa prétention à un taux de 7 1/1 pour cent, en produisant un certificat, signé de plusieurs architectes, MM. Lance, Viel, Horeau, Lesueur, et constatant que, dans l'usage, l'honoraire de l'architecte sur les travaux d'art était rémunéré à un taux qui variait de 6 à 7 et 9 pour cent.

Le Tribunal de commerce a rejeté la distinction proposée, et fixé, au taux de 5 pour cent, les honoraires de M. Viguet à 8,600 francs. Sur l'appel, la Cour impériale, première chambre, présidée par M. d'Esparbès, après les plaidoiries de Mes Gourd pour M. Viguet, et Liouville pour MM. Tavernier, a confirmé purement et simplement cette décision.

— Voici, sous l'apparence modeste d'une demande en paiement de 376 fr., un de ces procès qui viennent si souvent attrister les Tribunaux. M. D..., commis principal d'une maison de commerce, a connu dans le courant de l'année 1846 une jeune ouvrière, Mlle M.... Comment s'établit entre eux une liaison intime, quelles promesses, quels serments furent échangés? c'est ce qu'il est inutile de rappeler. Dans les années 1853 et 1854, deux filles vinrent au monde; l'aînée fut reconnue par D..., la seconde ne le fut pas, quoiqu'il n'ait manifesté aucun doute sur sa paternité. Nourries toutes deux par leur mère, ces enfants furent ensuite placées, moyennant 25 fr. par mois, chez une femme Merlin. Mais déjà D... trouvait trop pesants les liens qui l'unissaient à la demoiselle M...; il cessa de la voir. Mais d'un écrit émané de lui et de lettres par lui écrites, il résulterait qu'il s'est engagé à payer la pension des enfants; il n'a pas rempli cet engagement, et Mlle M... a dû l'assigner en paiement de 376 francs. En même temps, elle demande pour l'avenir, au nom de ses enfants, une pension de 60 fr. par mois et une provision de 500 fr. pour faire face aux dettes qu'elle a dû contracter dans leur intérêt. M. D... a résisté à cette prétention. Selon lui, la mère naturelle n'a pas le droit d'intenter une action au nom de ses enfants; c'est une véritable demande en recherche de paternité que la demoiselle M... a déguisée sous la forme d'une demande en pension alimentaire, et il repousse l'idée d'avoir pris tout engagement.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Fauvel pour Mlle M..., et Me Chamaillard pour D..., a rendu le jugement suivant :

« Attendu, quant à la qualité dans laquellle agit la demanderesse, que la mère a essentiellement droit et qualité pour réclamer des aliments au nom de ses enfants nés hors mariage, dont elle a la garde et l'éducation;

« Attendu, au fond, qu'il résulte des documents produits, que D... s'est obligé à payer à la femme M..., pour la pension des deux mineures, alors placées chez ladite femme M... et pour accessoires, une somme totale de 376 fr. 85 c., laquelle somme a été acquittée à sa décharge; qu'il y a donc lieu d'adjuger sur ce chef, à la fille M..., les conclusions de sa demande;

« Mais attendu, quant aux autres chefs de répétition, qu'elle n'établit pas que D... se soit, en outre, engagé, pour l'avenir, à continuer le service de ladite pension ni qu'il ait pris, vis-à-vis d'elle ou de ses enfants, une obligation de nature à justifier les dernières conclusions contre lui;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre la demanderesse, et au surplus des conclusions par elle prises, condamne D... à lui payer la somme de 376 fr. 85 c., avec intérêts tels que droit, et aux dépens. »

(Tribunal civil de la Seine, 4e chambre, audience du 14 février; présidence de M. Picot.)

— Nous avons annoncé que, sur la plainte en diffamation de MM. Cogniard frères, le Tribunal correctionnel, à la date du 12 décembre, avait condamné, par défaut, MM. Aubusson et Kugelmann à 200 fr. d'amende, et à payer à MM. Cogniard la somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. Aubusson et Kugelmann ont formé opposition à ce jugement, et se sont présentés aujourd'hui à l'audience pour la soutenir.

MM. Cogniard frères ne s'étant pas présentés à l'audience pour soutenir leur plainte, le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a déchargé MM. Aubusson et Kugelmann des condamnations prononcées contre eux par le jugement du 12 décembre, et a condamné MM. Cogniard frères aux dépens.

— Encore un épicier qui, d'un abus enraciné par le long usage, a fini par faire une chose parfaitement légale: le poids du papier compris dans la pesée du sucre; c'est le sieur Chatillon, demeurant à Grenelle, rue du Commerce, 4. Sur 500 grammes de sucre qu'il a vendus à une de ses pratiques, il y avait 10 grammes de papier; la pratique a réclamé, l'épicier l'a envoyée promener en la traitant de grosse bête, convaincu qu'il était de n'avoir rien à se reprocher. La cliente alors de porter plainte.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, l'épicier nie l'épithète de grosse bête que la plaignante affirme lui avoir été adressée par lui, mais il reconnaît le déficit de 10 grammes résultant du poids du papier; seulement, il ne comprend pas qu'on fasse de cela un délit.

L'amende de 50 fr. prononcée contre lui le lui fera probablement comprendre.

Ont été condamnés ensuite, pour envoi à la criée de veaux insalubres, les sieurs Mesnard-Lepage, boucher à Herdivilliers (Oise), Perpette, boucher à Chantilly, et Olivier, boucher à Sallide-Lavalette (Charente), chacun à 50 francs d'amende.

— Jusqu'où peuvent aller les droits d'un marchand de vin à l'endroit de ses pratiques? L'un d'eux prétend que ces droits n'ont pas de limites, et il l'a bien prouvé. Il l'a trop prouvé, car sa preuve l'amène sur le banc correctionnel, pour y répondre du double délit de séquestration et d'arrestation illégale.

Un témoin : Nous étions une huitaine à boire chez M. Heurté, autour du comptoir. En voilà un qui dit que sur le matin, en passant sur la route de Saint-Denis, il a vu un hanneton vivant. « Je parie cinq francs que non, dit M. Heurté, jamais on n'a vu de hannetons au mois de janvier, à moins qu'ils soient empaillés; » et en disant cela, M. Heurté a jeté une pièce d'or de cinq francs sur son comptoir qui a cabriolé et est tombée par terre, sans savoir où ni moi ni les autres. Sur ce coup de temps, M. Heurté ayant pris une chandelle et cherché sa pièce comme une aiguille sans la trouver, il est devenu blanc comme un linge, il nous a renfermés dans sa boutique, et emportant sa clé dans sa poche, il nous a crié par le trou de la serrure qu'il allait chercher la garde, et qu'il nous ferait mettre tous en prison jusqu'à la finition qu'on lui rende sa pièce.

Vous pensez la peur que nous avions, surtout moi; au point que j'ai cherché à m'ensauver, moi et cinq autres, et que nous avons passé par derrière la maison et escaladé un mur en passant sur un puits. Mais il y en a deux, M. Benoît et M. Pertus, qui sont restés, et qui ont payé pour tout le monde, vu que la garde les a empoignés et conduits au poste.

M. Benoît : Après avoir été enfermés chez monsieur jusqu'à quatre heures du matin.

Le marchand de vin : Parce que vous l'avez bien voulu, vous et M. Pertus.

M. le président : Prétendez-vous que ce sont eux aussi qui ont prié la garde de venir les chercher?

Le marchand de vin : Puisqu'ils ont payé à boire au caporal et quatre hommes jusqu'à quatre heures du matin, que je ne pouvais pas les faire démarrer.

M. Benoît : Trouvez-en donc des caporal et quatre hommes qui s'amusent à boire avec les prisonniers; c'est contraire aux règlements.

M. le président au marchand de vin : Toujours est-il que vous avez sequestré ces deux hommes dans votre maison, que vous les avez fait arrêter, et cela sans motif.

Le marchand de vin : Comment, sans motif! Quand un marchand perd 5 francs sans savoir où les trouver, il n'a pas le droit de les réclamer!

M. Pertus : Je ne l'ai pas seulement entrevue sa pièce de 5 francs. Tout ce que je peux vous dire, c'est que, m'ayant fait arrêter toute la nuit, ça m'a fait manquer une livraison de pommes de terre au chemin de fer du Nord, et mis à l'amende comme non me conformant au traité.

M. Benoît : Et moi que mon cheval a été toute la nuit sans me voir, ni boire, ni manger!

Le marchand de vin : J'ai des preuves que ma pièce de 5 francs n'est pas rentrée dans mon comptoir. Pour lors, y ayant des voleurs chez moi, j'ai le droit de les faire arrêter.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, se charge de répondre au principe avancé par le marchand de vin en le condamnant à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

En s'entendant condamner, le malheureux fait un geste équivalent à ceci : Il n'y a plus qu'à fermer boutique!

— Dans la soirée d'avant-hier, vers minuit, des sergents de ville en surveillance sur la berge du quai des Tuileries, aperçurent, à la lueur du gaz, et à vingt mètres en amont du pont de la Concorde, une jeune fille de dix-sept à dix-huit ans, agenouillée sur l'arête de la berge contre la Seine, et paraissant prier avec ferveur. Les agents, pensant avec raison que cette prière devait être le prélude d'un drame, s'avancèrent en silence vers la jeune personne, et lorsqu'ils n'en furent plus éloignés que de quelques pas, ils la virent se lever, joindre les deux mains en les levant en l'air en s'écriant : « Oh! ma mère! oh! Marie! » Puis elle prit son élan et elle chercha à se précipiter dans le fleuve. Les agents fondirent aussitôt sur elle, et parvinrent heureusement à la saisir par la robe et à empêcher la réalisation de son sinistre projet. Questionnée sur le motif qui avait pu la pousser si jeune à cette extrémité, la jeune fille refusa de donner aucune explication; mais elle consentit à faire connaître son identité et son domicile, et les agents s'empressèrent de la reconduire chez ses parents, établis dans le quartier des Tuileries. C'est avec le plus grand étonnement que ces derniers ont appris cette tentative que rien, jusqu'à ce jour, n'avait pu leur faire prévoir, et c'est aussi sans succès qu'ils ont interrogé leur fille pour en connaître la cause.

— Les passants ont été effrayés, hier, vers deux heures de l'après-midi, dans le haut de la rue du Faubourg-Saint-Honoré, par un accident qui a failli faire plusieurs victimes. Au moment où plusieurs personnes passaient devant l'hôpital militaire du Roule, une partie de la corniche en plâtre s'est détachée et est tombée avec fracas sur le sol; l'un des passants, le sieur Colombier, âgé de trente-trois ans, qui longeait le bâtiment, a reçu sur la tête une portion des débris, qui lui ont fait de très graves blessures et l'ont renversé presque sans connaissance. De prompts secours lui ont été donnés au poste de l'hôpital, et on l'a transporté ensuite à l'hôpital Beaujon, où, malgré la gravité de son état, on a tout espoir de le conserver à la vie. Les autres passants, plus éloignés, n'ont été atteints que par ricochet par quelques débris qui ne leur ont causé heureusement aucune blessure.

— Hier, entre sept et huit heures du matin, on a trouvé abandonné sur le pas de la porte de l'église Sainte-Eustache, du côté de la rue Traînée, un paquet ayant pour enveloppe un linge blanc et noir. Ouverture faite, on a reconnu que le contenu n'était autre qu'un enfant nouveau-né du sexe masculin, qui avait cessé de vivre. Un médecin, chargé d'examiner le cadavre, a constaté que la mort avait été déterminée par la suffocation. Une enquête a été ouverte immédiatement à ce sujet par le commissaire de police de la section.

La veille, dans la soirée, un autre enfant nouveau-né, également du sexe masculin, mais bien vivant, avait aussi été trouvé abandonné dans l'allée de la maison rue Cassette, 21; il a été mis à la disposition du commissaire de police de la section, qui l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyé ensuite à l'hospice des enfants trouvés, pour être confié aux soins d'une nourrice.

— Un employé du chemin de fer d'Orléans, le sieur Lonsin, se trouvant sur la voie avant-hier, vers neuf heures du soir, a été renversé par la locomotive d'un train venant d'Orléans et se rendant à la gare d'Ivry, qui lui a passé sur le corps. On s'est empressé de le relever et de lui donner des soins; il respirait encore, mais il avait eu la jambe gauche et la colonne vertébrale horriblement fracturées, et il portait en outre de très graves blessures à la tête. Après lui avoir donné les premiers soins sur place, on l'a transporté à l'hôpital de la Pitié où il a succombé une heure plus tard.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — Mitchell est maçon de son état, mais il n'exerce que la profession de buveur. Quand il a bien travaillé dans cette profession, il ne sait plus ni ce qu'il dit ni ce qu'il fait : il se conduit de manière à offenser la morale, les lois, l'autorité et ses agents, et c'est toujours devant le juge de police qu'il est obligé de venir expliquer sa conduite.

Les nombreuses condamnations qu'il a subies ne l'ont pas corrigé. Cette fois le juge a eu l'idée de combiner ce moyen, jusqu'ici inefficace, avec un autre, qui aura peut-être plus de succès.

Le juge : Voyons, Mitchell, voulez-vous nous donner une garantie sérieuse d'une meilleure conduite à l'avenir?

Mitchell : Très volontiers.

Le juge : Eh bien! levez la main.

Mitchell. Voilà.

Le juge: Et répétez le serment que je vais prononcer.

Mitchell: A quoi ça va-t-il m'engager?

Le juge : Vous allez voir.

Mitchell : Allez, je vous écoute.

Le juge: Je jure solennellement devant le Tout-Puissant, devant qui je dois comparaître au jour du grand jugement, de ne plus boire de liqueurs enivrantes...

Mitchell: Oh! Votre Honneur, c'est bien dur ce que vous me faites jurer là!

Le juge, continuant: De n'en acheter ni pour moi, ni pour d'autres jusqu'à la fin de mes jours.

Mitchell répète ce serment en poussant de gros soupirs et le signe de son nom, sur le plumitif de l'audience.

Le juge : Le Tribunal vous condamne pour le passé à 5 shillings d'amende.

Mitchell, au comble de la surprise : Comment! le serment que je viens de prêter n'est pas une punition suffisante? Mais je n'ai pas 5 shillings; si je les avais eus, j'aurais bu quelques coups de plus. (Rire général.)

Le juge : La loi ne me permet pas de faire autrement.

En présence de cette déclaration, Mitchell comprend qu'il faut s'exécuter, et retrouvant la mémoire que l'ivresse lui avait fait perdre, il fouille dans ses poches en faisant force grimaces, et il en tire les 5 shillings pour solder son amende. Tiendra-t-il son serment? *That is the question.*

—ETATS-UNIS.—Sous ce titre : *La sûreté dans nos rues*, le *Courrier des Etats-Unis*, du 28 janvier dernier, publie les lignes suivantes :

« Nous avions de tout temps, à New-York, des bandes connues sous le nom de *rôdeurs de nuit ;* puis les *étrangleurs* sont venus, ce qui n'empêche pas les premiers de continuer en paix leurs méfaits nocturnes. Comme si ce n'était pas encore assez, une nouvelle catégorie de bandits se forme, sans préjudice des deux autres, et choisit les dames pour victimes de ses exploits. Ces vauriens n'attendent pas, pour exercer leur industrie, que les ténèbres enveloppent la ville; c'est le plus souvent au grand jour qu'ils procèdent, et on ne sait, en vérité, de quoi s'étonner davantage, ou de leur audace, ou de l'apathie de la police, ou de la patiente longanimité de la population. Peu de jours se passent maintenant sans que quelque dame soit arrêtée et effrontément volée, au vu et au su de tout le monde, — la police exceptée.

« Samedi dernier, vers quatre heures, une dame traversait paisiblement Madison Square, lorsque deux bandits l'accostèrent; l'un lui dit à l'oreille : « Ne faites aucune résistance, ou nous vous tuons, » tandis que l'autre lui disait de l'autre côté : « Je ne veux que votre manchon et votre palatine. » Joignant le geste à la parole, il arrachait violemment les objets désignés, et s'enfuyait suivi de son complice. La dame fut quelque temps à se remettre de sa frayeur et de la stupéfaction que lui causa une telle audace.

« Dans le même quartier, et peut-être par les deux mêmes fripons, une dame s'est vu enlever son porte-monnaie.

« De divers côtés, on entend parler de faits de ce genre, et Broadway n'en est pas même exempté. Deux dames, arrêtées devant l'étalage d'un magasin, admiraient les objets mis en vente, lorsqu'elles furent poussées violemment par une bande de grands drôles, dont l'un plongea sans façon la main dans la poche de l'une d'elles et lui prit sa bourse. Il ne s'y trouvait heureusement qu'une somme insignifiante, tandis que le porte-monnaie de sa compagne contenait 200 dollars.

« Peu après, une dame sortant d'un magasin de librairie, vit un individu dont la main semblait prendre la direction de sa poche. Elle avait à peine fait cette remarque qu'elle se sentit heurter violemment du côté opposé. Le temps de se retourner, et son argent avait disparu avec les deux larrons qui s'étaient entendus pour faire le coup.

« A Brooklyn, une dame et sa fille remontaient Montagne-street, quand des bandits les saisirent toutes deux par la taille, leur défendant, sous peine de mort, de pousser le moindre cri. La précaution était superflue, la peur avait ôté la parole aux pauvres femmes, qui se laissèrent dépouiller, sans mot dire, de tout l'argent qu'elles possédaient.

« Un de nos confrères assure que beaucoup de jeunes gens de position honorable se réunissent en ce moment en clubs, dans le but spécial d'aviser aux meilleurs moyens de protéger leur vie dans les rues de New-York, après la nuit close. Tous les membres de ces clubs défensifs portent des armes, discutent entre eux les stratagèmes auxquels peuvent avoir recours les bandits étrangleurs, et s'exercent à la résistance la plus efficace, y compris l'usage du revolver et du couteau. Ceux des membres qui ne peuvent aisément acheter des armes, en reçoivent de l'association cotisée à cet effet. »

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — Le Conseil d'administration de la Société autrichienne I. R. P. des Chemins de fer de l'Etat a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'obligations que le 3e coupon d'intérêts semestriels, soit 7 fr. 50 c. par obligation, sera payé à partir du 1er mars prochain, savoir :

A Vienne, au siége de la Société;
A Paris, à la Société générale de Crédit mobilier, 15, place Vendôme;
A Lyon, à la Caisse syndicale des agents de change;
A Genève, chez MM. Lombard-Odier et Ce;
A Bruxelles, chez MM. J.-P. Matthieu et fils;
A Anvers, chez MM. L.-R. Bischoffsheim;
A Amsterdam, chez MM. Hope et Ce;
A Cologne, chez MM. S. Oppenheim junior et Ce;
A Francfort, chez MM. Bethmann frères;
A Berlin, chez MM. Mendelssohn et Ce;
A Hambourg, chez MM. Salomon Heine.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

124, rue Saint-Lazare.

Le Conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 27 des statuts, aura lieu le samedi 28 mars 1857, à trois heures et demie de l'après-midi, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis (salle Sainte-Cécile).

MM. les actionnaires, porteurs de vingt actions, au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres et leurs procurations, ou présenter leurs certificats de dépôt, avant le 25 mars prochain, au secrétariat de la Compagnie (service des titres), rue Saint-Lazare, 124, à Paris, où leurs titres seront reçus de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés. Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la Compagnie.

Bourse de Paris du 20 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	69 80.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	70 —.—	Hausse « 50 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 25.—	Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	95 75.—	Hausse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	69 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
— Dito 1855...	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions...	382 50
4 1/2 0/0 de 1825...	— —	Oblig. de la Seine...	— —
4 1/2 0/0 de 1852...	95 25	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	73 —
— Dito 1855...	— —	Quatre canaux.....	— —
Act. de la Banque...	4200 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	615 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil...	1370 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Comptoir national...	695 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser..	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 —	Lin Cohin.....	— —
— Oblig. 1853....	56 —	Gaz, Ce Parisienne..	725 —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Immeubles Rivoli...	105 —
— Dito, Dette int.	38 1/2	Omnibus de Paris...	820 —
— Dito, pet Coup.	38 1/2	Cie Imp. d. Voit. de pl.	88 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Comptoir Bonnard...	150 —
Rome, 5 0/0.....	89 —	Docks-Napoléon	183 —
Turquie (emp. 1854).	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0.....	69 85	70 50	69 75	70 —
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	95 50	— —	— —	95 75
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1405 —	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord.....	940 —	Lyon à Genève.....	760 —
Chemin de l'Est (anc.)	825 —	St-Ramb. à Grenoble.	660 —
— (nouv.)	765 —	Ardennes et l'Oise...	560 —
Paris à Lyon.....	1425 —	Graissessac à Béziers.	585 —
Lyon à la Méditerr..	1800 —	Société autrichienne.	777 50
Midi.....	780 —	Central-Suisse	485 —
Ouest.....	820 —	Victor-Emmanuel...	600 —
Gr. central de France.	610 —	Ouest de la Suisse...	480 —

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi 21 février, dernier samedi du carnaval, Strauss et son orchestre; les portes ouvriront à minuit précis.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, Don Giovanni, opéra en trois actes, de Mozart, chanté par Mmes Alboni, Frezzolini, Fiorentini, MM. Graziani, Carrion, Zucchini, Angelini. —Lundi 23 février, par extraordinaire, au bénéfice de Mlle Piccolomini, la Traviata.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 13e représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, Mme Ugalde; Psyché, Mlle Lefebvre; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Boulart et Révilly.

Lundi prochain, le théâtre de l'Opéra-Comique reprendra l'Eclair, opéra-comique en trois actes, paroles de M. de Saint-Georges, musique de M. Halévy, et un des chefs-d'œuvre du répertoire. Les rôles de cet ouvrage seront joués par MM. Barbot, Jourdan, Mlles Caroline Duprez et Boulart.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 28e représentation de la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes de MM. Lockroy et Léon Battu, musique de M. Massé. MM. Monjauze, Meillet, Balanqué, Fromant et Mme Miolan-Carvalho rempliront les priacipaux rôles.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 30e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, Mme Laurent, Mlles Page et D'Harville.

— GAITÉ. — La Fausse Adultère est un drame d'un vif intérêt et d'une moralité satisfaisante; c'est à ces deux conditions qu'il doit son succès et sa bonne renommée.

—ROBERT-HOUDIN. — A l'occasion des jours gras, dimanche, lundi et mardi, deux séances par jour, la première à 2 heures et la deuxième à 8 heures.

SPECTACLES DU 21 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Une Chaîne, un Caprice.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — Le Tasse à Sorrente, la Revanche de Lauzun.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMNASE. — La Question d'argent.
VARIÉTÉS. — Les Lanciers, Psyché, Furnished, Janot.
PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — La Route de Brest.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Allons-y gaiment.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — Henry Gamelin, les Deux précepteurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Bamboches de pierrots.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, Trois Baisers du diable.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

EN VENTE :

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me PICARD**, avoué à Paris, rue de Grammont, 25.

Vente sur surenchère, en l'audience des criées du Tribunal civil, au Palais-de-Justice, à Paris, le 5 mars 1857, deux heures de relevée,

De 32 hectares 75 ares 35 centiares de **TERRE** en plusieurs pièces, avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, sises à Cigogné et Bléré, canton de Bléré, arrondissement de Tours; à Azay-sur-Indre, Chedigny et Reignac, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire),

Mise à prix : 23,391 fr. 66 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me PICARD**, avoué poursuivant, rue de Grammont, 25;

2° A Me Gaultier, avoué à Paris, rue Monthabor, 12;

3° A Me Fâche, avoué à Paris, rue d'Alger, 9;

4° A Me Mocquard, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. (6716)

MAISON A VERSAILLES

Etude de **Me AUBRY**, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Satory.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, sis au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 5 mars 1857, heure de midi,

D'une **MAISON** bourgeoise avec jardin, sise à Versailles, rue des Bourdonnais, 28,

Sur la mise à prix de : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles, 1° à **Me AUBRY**, avoué poursuivant, rue du Vieux-Versailles, 32, près la rue Satory;

— 2° A Me Salone, avoué colicitant, boulevard de la Reine, 17;

— 3° Et sur les lieux;

Et à Paris, à Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 18. (6708)

TERRAIN A BELLEVILLE

Etude de **Me CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 7 mars 1857,

D'un **TERRAIN** sis à Belleville, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue Lauzin, sans numéro, aux buttes Saint-Chaumont, faisant partie d'une plus grande pièce de terre dite le clos Beauchamp, et donnant sur la rue Saint-Laurent, à Belleville, d'une contenance de 11 ares 39 centiares environ.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me CALLOU**, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Benoist, avoué, rue Saint-Antoine, 110, à Paris. (6717)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES dans le département de la MANCHE

Adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me FOUCHER**, l'un d'eux, le mardi 17 mars 1857 à midi,

Des **IMMEUBLES** ci-après désignés, appartenant à la société formée pour l'exploitation des varechs, ladite société établie à Cherbourg.

Désignation.

Ces immeubles consistent dans, savoir :

1er LOT.

Un Etablissement à usage d'usine pour la fabrication de produits chimiques, sis à Cherbourg (Manche), rue du Maupas, 1.

Cet établissement comprend :

1° Un établissement central avec une grande cheminée et deux ailes en retour, avec annexes, distribués en magasins, remise, écurie, et logement de directeur au premier étage;

2° Une cour en avant et une petite cour en arrière;

3° Un magasin avec appentis;

4° Un jardin;

5° Une pièce de terre en herbage.

Le tout d'une contenance de 1 hectare 13 ares 90 centiares.

Dans cette vente ne sont pas compris les fourneaux, cuves, chaudières, réservoirs, etc., et généralement tout ce qui sert à l'exploitation. En un mot, la mise à prix est fixée pour le sol et les constructions dégagés de l'industrie qui s'exerce dans l'établissement.

2e LOT.

L'Etablissement de la Bouteillerie, sis à Tourlaville, près Cherbourg (Manche), au lieu dit la Bouteillerie, et d'une contenance de 1 hectare 14 ares 17 centiares, longeant la rivière du Trottebec. Cet établissement est clos de murs et est occupé en ce moment par deux locataires. La portion nord, louée à un jardinier, comprend : un logement, cellier, remise, étable, écurie, latrines, grange et un jardin potager. La partie sud, louée à un fondeur en fer, comprend : bâtiments à usage de magasin, atelier, latrines et un jardin.

3e LOT.

Un petit Bâtiment à usage de magasin, sis à Triage-du-Nez, à Auderville, canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Manche). Il est établi sur un terrain dont la contenance est de 1 are 26 centiares.

Mises à prix.

1er lot, cinquante-deux mille francs, ci	52,000 fr.
2e lot, douze mille francs, ci	12,000
3e lot, quatre cents francs, ci	400

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Me FOUCHER**, notaire, rue de Provence, 56, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

A Cherbourg, 1° à Me Charles Chevrel, avoué, rue Boudor, 21;

— 2° Et à MM. Cournerie père et fils, gérants liquidateurs de la Société des varechs. (6713)*

FERME, CLOS, TERRES ET BOIS

Adjudication, en 55 lots, en l'étude de **Me CHEVALLIER**, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 1er mars 1857, à midi précis,

D'un corps de **FERME**, d'un beau **CLOS** et de 11 hectares de **TERRES** et **BOIS**, sis terroirs de Chambourcy et de Saint-Germain en-Laye.

Le corps de ferme et le clos, dans un très beau site, dominant les forêts de Saint-Germain et de Marly, pourraient être convertis en une belle maison de campagne.

S'adresser :

Audit **Me CHEVALLIER**, notaire. (6689)

MAISON COUR DES PETITES-ÉCURIES, 20, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1857.

730 mètres de superficie.

Revenu, 12,200 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser :

A **Me AUMONT-THIÉVILLE**, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 19;

Et à Me Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (6669)

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

A vendre à l'amiable,

Une **MAISON** rue de l'Université, 58, d'un revenu brut de 10,800 fr.

S'adresser :

A **Me PÉAN DE SAINT-GILLES**, notaire, rue de Choiseul, 2;

Et pour visiter, de deux à quatre heures. (6661)

2 MAISONS A VENDRE SISES A PARIS.

L'une rue de l'École-de-Médecine, d'un produit de 16,321 fr.;

Et l'autre, rue Casimir-Périer, d'un produit de 10,390 fr.

S'adresser à **Me DUFOUR**, notaire à Paris, place de la Bourse, 15. .(6715)*

TERRAIN ET MAISON

TERRAIN, rue de Lyon, 3, à Paris, près la gare du chemin de fer. — Superficie, 465 mètres façade sur la rue de Lyon, 26 m. (libre de location).

Mise à prix : 50,000 fr.

MAISON et jardin, à Charonne, rue Madame, 11. — Superficie, 335 mètres.

Mise à prix : 13,500 fr.

A vendre par adjudication, sur une seule enchère, le mardi 10 mars 1857, en la chambre des notaires de Paris, par Me de Madre, l'un d'eux.

S'adresser audit **Me DE MADRE**, rue Saint-Antoine, 205. (6699)*

Ventes mobilières.

BON FONDS de md de NOUVEAUTÉS,

exploité à l'enseigne du *Soldat cultivateur*, à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 77 et 79, avec ses divers accessoires, plus le droit à la location de toute la maison no 77 et de partie de celle no 79, moyt ensemble 6,330 f. de loyer par an, à vendre (même sur une seule enchère) par suite de faillite des sieurs Chabault et Mayen, en l'étude de **Me MONNOT LE ROY**, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le 7 mars 1857, à midi.— Mise à prix : 2,000 f., et même à tout prix. – S'ad. sur les lieux; à M. de Cagny, syndic, r. de Greffulhe, 9, à Paris; et audit **Me MONNOT LE ROY**. (6704)

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires du **Chemin de fer Victor-Emmanuel** sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 5 mars 1857, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

MM. les actionnaires recevront communication des mesures prises par le conseil d'administration depuis l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 1855, et seront appelés à statuer sur des propositions importantes prévues à l'article 31 des statuts.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'admission.

La remise des cartes aura lieu contre la présentation des titres, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures, à partir du 20 février courant jusqu'au 2 mars prochain,

A Paris, au siége de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

A Chambéry, à la Banque de Savoie;

A Turin, chez MM. de Fernex, banquiers;

A Londres, chez MM. S.-W. Morgan, 38, Throgmorton street.

On délivrera dans les mêmes lieux des modèles de pouvoirs.

Paris, le 14 février 1857.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire,
(17305) L. LE PROVOST.

CHEMIN DE FER GRAND-CENTRAL DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le dernier appel de fonds (cinquante francs par action) est fait en exécution des statuts de la Compagnie.

Les versements seront reçus, du 16 février courant au 6 mars prochain, tous les jours, fêtes et dimanches exceptés :

1° A Paris, à la Caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures à trois heures;

2° A Lyon, à la Caisse de la chambre syndicale des agents de change;

3° A Bordeaux, à la Caisse de la chambre syndicale des agents de change;

4° Et à Londres, chez MM. Ch. Devaux et Ce, banquiers.

Après le 6 mars, les versements en retard devront un intérêt de 5 pour 100, à partir du 16 février, époque fixée pour la mise en recouvrement de l'appel de fonds.

Paris, le 2 février 1857.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire-général,
.(17335) A. COURPON.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. les porteurs de titres que le paiement des intérêts échus le 21 février 1857, a lieu, au siége de la liquidation, rue Taranne, 16, les mardis, jeudis et samedis, de 11 heures à 3 heures, et le dépôt des titres, les lundis, mercredis et vendredis, excepté les jours fériés.

Les liquidateurs :
DE SAUVILLE, COUSIN, DE SAINTE-ROSE.
.(17339)

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE.

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée au siége social, rue de Rivoli, 132, pour le 23 février, à trois heures précises, à l'effet de délibérer sur les changements ou modifications à faire à l'acte social, et procéder à l'élection du conseil de surveillance.

Tout porteur de titre pour mille francs sera admis à cette réunion.

Les titres devront être déposés au siége de la société trois jours avant la réunion. .(17334)

COMPAGNIE D'OURSCAMP.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'**Ourscamp** aura lieu, le 16 mars, à deux heures de relevée, au siége de la société, rue de Cléry, 23, à Paris. .(17336)

A VENDRE

DEUX FERMES en Beauce, qui peuvent être réunies en une seule, terres de première qualité, sises à une demi-heure du chemin de fer d'Orléans à Paris, affermées pour quinze ans, l'une 5,600 fr. et l'autre 5,500 fr., et des faisances, net d'impôts de toute nature; belle chasse réservée.

Prix de vente, contrat en main :

La première : 160,000 fr.
La deuxième : 157,000 fr.

Et plusieurs lots de TERRE sans bâtiments de 10, 20 et 30 hectares, sur un produit net de 3 1/2 pour 100.

S'adresser à M. Yvon, propriétaire, à Terminiers, et à M. Gibier, cultivateur, commune de Lumeau (Eure-et-Loir). .(17338)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(767) Guéridon, divan, fauteuils, tables, toilette, chaises, etc.

Le 22 février.

(768) Bureau, table ronde, œil-de-bœuf, armoire, commode, etc.

En une maison quai de la Gare, 6, à Ivry.

(769) 229 bois de fusils en différents bois.

Sur la place de Belleville.

(770) Tables, chaises, glaces, croisées, persiennes, établis, etc.

En une maison sise à La Villette, rue Mogador, 17.

(771) Comptoir, armoire, chaises, gilets, chemises, chaussettes, etc.

Place publique de Courbevoie.

(772) Tables, commode, armoire, chaises, tréteaux, fourneau, etc.

Sur la place de Neuilly-sur-Seine.

(773) Tables et armoire en noyer, canapé, 5 chaises, pendule, etc.

SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

D'un jugement arbitral rendu par MM. Horson, Caignet et Eugène Lefebvre, avocats à la Cour impériale de Paris, le vingt-six mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, confirmé par arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris, du neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Que la société dite des établissements Cavé, constituée sous la raison sociale CHARBONNIER, BOURGONGNON et Cie, le trois avril mil huit cent cinquante-trois, a été déclarée dissoute, et que les liquidateurs nommés sont :

1° M. Grosjean-Roussel, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 130;

2° M. Louis Cavé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 210;

3° M. Dubrut, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 29.

Pour extrait :
H. DAVID,
—(6092) avoué à la Cour impériale.

D'un acte reçu par Me Edouard Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le neuf février mil huit cent cinquante-sept,

Fait entre :

Madame Jeanne-Pierrette-Hortense MELINI, veuve de M. Jean-Antoine-Marie BARBIERI, poêlier-fumiste,

Ayant agi en son nom personnel,

A cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Olagnier et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept avril mil huit cent quarante,

Comme donataire aux termes du même contrat d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit de tous les biens composant la succession de son mari;

Et, en outre, au nom et comme tutrice naturelle et légale de Pierre-Barthélemy-Julien Barbieri, son fils mineur, issu de son mariage avec mondit sieur Barbieri, dont il est seul héritier, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue le douze septembre mil huit cent cinquante-six;

M. Jean-Marie BARBIERI, poêlier-fumiste;

M. Joseph-Marie BARBIERI, poêlier-fumiste;

Madame veuve BARBIERI et MM. BARBIERI demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104;

M. Jean-Ange BARBIERI, poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50;

M. Georges BESANA, poêlier-fumiste, demeurant à Etampes (Seine-et-Oise),

Et M. Georges BARAZZETTI, ouvrier poêlier-fumiste, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 29;

Il a été extrait ce qui suit :

La société formée par acte passé devant ledit Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue le vingt décembre mil huit cent trente-neuf entre MM. Jean-Antoine-Marie, Jean-Marie et Joseph-Marie Barbieri, seuls associés en nom collectif, et M. Jean-Marie Polini, simple commanditaire, pour l'exploitation à Paris d'un fonds de commerce de poêlier-fumiste;

Ladite société modifiée, par suite du décès de M. Polini, par autre acte passé devant ledit Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue le vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, sous la raison sociale BARBIERI frères, et existant actuellement entre MM. Jean-Marie, Joseph-Marie Barbieri et les représentants de M. Jean-Antoine-Marie Barbieri, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de poêlier-fumiste à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 104 et 106, sera dissoute à compter du premier avril mil huit cent cinquante-huit, époque à laquelle elle prendra fin.

La liquidation sera faite conjointement ou séparément par MM. Jean-Marie, Joseph-Marie et madame veuve Barbieri, qui auront individuellement les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Mais ils se sont réservé la faculté de se désister de cette qualité de liquidateurs, et de charger la nouvelle société de faire cette liquidation.

Jusqu'au premier avril mil huit cent cinquante-huit la société Barbieri frères sera gérée et administrée par M. Jean-Marie Barbieri, M. Joseph-Marie Barbieri et madame veuve Barbieri, dont chacun aura la signature.

Par le même acte il a été formé une société nouvelle entre M. Jean-Ange Barbieri, Besana et Barazzetti, associés en nom collectif, et madame veuve Barbieri en son nom personnel, M. Jean-Marie Barbieri et M. Joseph-Marie Barbieri, tous trois simples commanditaires, pour l'exploitation du fonds de commerce de poêlier-fumiste, établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 104 et 106, la fabrication et la vente de tous objets concernant le commerce et les travaux de fumisterie.

Il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de MM. Jean-Ange Barbieri, Besana et Barazzetti, tous trois gérants responsables et solidaires, et en commandite seulement à l'égard de MM. et de madame veuve Barbieri, qui ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur commandite;

Que la durée de la société serait, pour les associés en nom collectif, de quinze ans, qui commenceraient le premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiraient le premier avril mil huit cent soixante-treize, et, pour les associés en commandite, de dix années seulement, qui commenceraient ledit jour premier avril mil huit cent cinquante-huit et finiraient à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit, sauf les cas de dissolution prévus audit acte;

Que le siége de la société serait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, nos 104 et 106;

Que la raison et la signature sociales seraient BARBIERI et Cie;

Que chacun des associés en nom collectif aurait la signature sociale, pour en user conjointement ou séparément, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les opérations de la société, et seulement pour acquitter les factures, traites ou effets de commerce, endosser les effets remis en paiement des fournitures faites par la société, et, comme mode de recouvrement, faire toutes traites et mandats sur tous débiteurs, sans que jamais cette signature puisse être employée pour les affaires personnelles de l'un des associés;

Que la commandite de MM. Jean-Marie et Joseph-Marie Barbieri et de madame veuve Barbieri serait de quarante mille francs, et consisterait dans l'apport qu'ils feront conjointement pour cette somme du fonds de commerce dépendant de la société Barbieri frères, exploitée rue du Faubourg-Saint Denis, nos 104 et 106; ensemble les outils, ustensiles et matériel industriel, les chevaux et voitures exceptés;

Qu'indépendamment de cette commandite, MM. Jean-Marie et Joseph-Marie Barbieri et madame veuve Barbieri auraient dans la société Barbieri et Cie conjointement un compte courant;

Qu'en conséquence, dans le cas où les associés en nom collectif en feraient la demande, et si les besoins de la société l'exigeaient, les commanditaires seraient tenus de mettre à la disposition de ladite société une somme qui ne pourrait excéder quatre-vingt mille francs, laquelle somme serait remboursable :

Quarante mille francs le trente avril mil huit cent soixante-deux,

Vingt mille francs le trente avril mil huit cent soixante-quatre,

Et vingt mille francs le trente avril mil huit cent soixante-six.

Pour faire publier ledit acte de société partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Sur la minute se trouve la mention suivante :

Enregistré à Paris, cinquième bureau, le dix février mil huit cent cinquante-sept, folio 52, verso, cases 3, 4, 5, reçu cinq francs pour dissolution de société, cinq francs pour société nouvelle, et deux francs pour double décime, signé Lafeuillade.

Pour extrait :
—(6083) Signé : LEFÉBURE.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, demeurant à Paris, rue Rossini, 2.

D'un extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la société RICHER et Cie, et 2° du registre des délibérations du conseil de surveillance de cette compagnie,

Ledit extrait sur timbre dûment certifié par le cogérant provisoire et le président du conseil de surveillance, et enregistré à Paris le dix-neuf février mil huit cent cinquante-sept, folio 23, recto, case 9, par Pommey, qui a reçu six francs pour droits, dixième compris,

Il appert :

Que M. DOLLÉANS, cogérant provisoire de ladite compagnie, a donné sa démission pour avoir effet au premier avril mil huit cent cinquante-sept,

Et que M. Arsène PEAUGER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 58, cité Gaillard, a, le seize février courant, déclaré accepter, pour ladite époque du premier avril mil huit cent cinquante-sept, les fonctions de cogérant définitif, ayant seul la signature sociale RICHER et Cie, lesdites fonctions à lui confiées, à l'unanimité, par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du sept février mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait conforme :
PETITJEAN. (6085)—

Etude de Me SCHAYÉ, agréé.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Entre :

M. Hippolyte BOURDON père, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 58, d'une part,

Et :

1° M. François BAILLY, loueur de remises, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102;

2° M. Edouard LEFEBURE, loueur de remises, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14;

3° M. Eugène MATHIEU, loueur de remises, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 16;

4° M. Elie ROSSIGNOL, loueur de remises, demeurant à Paris, rue du Temple, 41;

5° M. Pierre PATTE, loueur de remises, demeurant à Paris, rue Contrescarpe-Dauphine, 5;

6° M. Paulin PAUL, loueur de remises, demeurant à Paris, chaussée du Maine, 14;

7° M. Jean JULIEN, loueur de remises, demeurant à Paris, rue de Lyon, 52;

8° M. Pierre-Léon LEPINE, loueur de remises, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 17;

9° M. Claude-François PARROD, loueur de remises, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 45;

10° M. François DESCHAMPS, loueur de remises, demeurant à Vaugirard, rue de Sèvres, 93;

11° M. Léon TOINOT, loueur de remises, demeurant à Paris, rue du Petit-Banquier, 18;

12° M. Salomon GUGENHEIM, loueur de remises, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 9,

D'autre part,

Il appert :

Que la société conditionnelle, dont les statuts ont été établis entre les parties, par acte sous seings privés, du vingt mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, sous la raison sociale BOURDON père et Cie, ayant pour dénomination : l'Union des remises de Paris, a été déclarée nulle, la condition suspensive sous laquelle elle avait été contractée n'ayant pas été accomplie.

Pour extrait :
Signé : SCHAYÉ. (6089)—

Suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie française des Ponts-Vergniais, société en commandite, établie à Paris, rue Louis-le-Grand, 21, constituée suivant acte passé devant Me Casimir Noël, notaire à Paris, le vingt et un mai mil huit cent cinquante-trois; ledit procès-verbal en date du sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, déposé pour minute à Me Mocquard, notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et son collègue, le dix-huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré; ladite Compagnie française des Ponts Vergniais a été déclarée dissoute à partir du sept février mil huit cent cinquante-sept. M. Estève Ambroise Deville, comptable, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 22, a été nommé liquidateur, et il lui a été conféré les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.

Pour extrait :
(6081) Signé : MOCQUARD.

Suivant acte passé devant Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, les six et onze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

M. Moïse KLING dit JACOB, tapissier, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue des Dames, 59;

M. Ferdinand EICHBERG, tapissier, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue Cheroy, 23;

M. Auguste-François SAYN, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Maur, 68,

Et M. Jules FAUCON, mécanicien, demeurant à Paris, susdite rue St-Maur, 68,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet pour la fabrication des sommiers élastiques et divans en fer et caoutchouc avec ou sans garniture, qu'ils ont obtenu à la date du trois février mil huit cent cinquante-sept, et inscrit sous le numéro 28451, et pour la fabrication et la vente desdits sommiers et divans.

Il a été dit audit acte que cette société était contractée pour quinze années consécutives, à compter du trois février mil huit cent cinquante-sept;

Que le siége de ladite société était établi à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 42;

Que la raison et la signature sociales seraient JACOB et Cie;

Que la signature sociale appartiendrait à M. Jacob seul, qui n'en pourrait faire usage que pour les besoins et affaires de la société;

Que chacun des associés apportait à la société une somme de mille francs, qui était déjà versée dans la caisse de la société.

Pour extrait. (6080)

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze du même mois, folio 182, case 1re, par Pommey, qui a perçu six francs,

Entre :

1° MM. Jean-Didier DIGNEY et Sébastien-Théodore DIGNEY, demeurant tous deux à Paris, boulevard Montparnasse, 81;

2° Et les deux commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société ayant pour objet la fabrication et la vente de tous les instruments télégraphiques et électriques, et en particulier des appareils imprimant, pour lesquels MM. Digney frères ont pris leur brevet, comme aussi de tous les appareils qu'ils pourront inventer à l'avenir et de tous les perfectionnements qu'ils pourrant apporter aux appareils déjà connus se rapportant à la télégraphie électrique et à la mécanique de précision;

Que cette société, en nom collectif à l'égard de MM. Digney frères, seuls associés solidairement responsables, et en commandite à l'égard des autres personnes, a été constituée pour dix années, qui ont commencé à courir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-sept;

Que le siége social est à Paris, rue des Poitevins, 8;

Que la raison et la signature sociales seront : DIGNEY frères et Ce, laquelle signature appartiendra à M. Digney aîné (Jean-Didier), qui ne pourra en user que pour les besoins et affaires de la société;

Que MM. Digney frères apportent leur brevet d'invention, les appareils d'essai qu'ils possèdent et leur outillage, évalué à la somme de deux mille francs;

Que chacun des commanditaires doit verser, en espèces ou matériel, la somme de quinze mille francs.

Pour extrait :
J. DIGNEY. Th. DIGNEY.
(6077)—

Cabinet de Aug. RAPINE, ancien principal clerc de notaire à Fontenay-sur-Bois (Seine), situé audit Fontenay, place Mauconseil.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Fontenay-sur-Bois le huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le douze février mil huit cent cinquante-sept, folio 182, verso, case 4, reçu six francs, signé : Pommey,

Il appert :

Qu'il a été formé entre :

M. Jean-Evangéliste MARTIN, marchand de vins, demeurant à Petit-Brie (Seine), Grande-Rue, 2,

Et M. Eugène-Hyacinthe DUVAL, marchand de vins traiteur, demeurant à Nogent-sur-Marne (Seine), Grande-Rue, 118,

Une société en nom collectif, pour neuf années, qui ont commencé à courir à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-six, à l'effet d'exploiter, à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, le commerce de marchands de vins en gros;

Que le siége de la société serait à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue;

Que la raison et la signature sociales seraient : MARTIN et DUVAL;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, pour en faire usage seulement pour les affaires de la société,

Que tout ce qui aurait trait à la société serait géré et administré par les associés;

Que la société serait dissoute par anticipation par suite du décès de l'un des associés, ou bien encore si la société était en perte de la moitié de son capital;

Et que tous pouvoirs avaient été donnés à M. Aug. Rapine pour faire remplir les formalités prescrites par la loi.

Pour extrait :
RAPINE. (6079)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 FÉV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la société BERNARD CAPGRAS et Cie, vidange atmosphérique, dont le siége est à Paris, rue Drouot, 8, et dont le sieur Bernard Capgras, demeurant au siége social, est seul gérant; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13764 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUENET (Jean-François), md de bois des îles, rue St-Nicolas, 17, faubourg St-Antoine, le 27 février, à 10 heures (N° 13750 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur FRANÇOIS, nég. distillateur, rue St-Victor, 98, le 26 février, à 3 heures (N° 13131 du gr.);

Du sieur VANDAELE (Henry-Louis), débitant de bières à La Chapelle-St-Denis, rue Fleury, 2, le 26 février, à 10 heures 1/2 (N° 13679 du gr.);

Du sieur DUGAS (Jacques), menuisier, rue de Ponthieu, 23, le 26 février, à 10 heures 1/2 (N° 13700 du gr.);

Du sieur PETAT (François), md de vins-traiteur à Bercy, rue de Bercy, 1, le 27 février, à 3 heures (N° 13677 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VIEILLEVILLE (Jean-Adolphe), tailleur, rue Ste-Anne, 5, le 26 février, à 12 heures (N° 13435 du gr.);

Du sieur ENGLER-LEROY (Jean-Louis), commiss. en horlogeries, rue des Vieilles-Haudriettes, 4 et 6, le 27 février, à 2 heures 1/2 (N° 11355 du gr.);

Du sieur LUCARD (Etienne), entr. de maçonnerie, rue St-Maur-Popincourt, 145, le 27 février, à 10 heures (N° 13257 du gr.);

Du sieur ROGER (Joseph), nég. en dentelles, rue du Sentier, 28, le 27 février, à 10 heures (N° 13600 du gr.);

Des sieurs GRENIER et Cie, Compagnie centrale des toitures, le sieur Emile-Adrien Grenier seul gérant, rue Richelieu, 74, le 26 février, à 3 heures (N° 9725 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur HUMBLOT (Isidore), md de porcelaines et cristaux, boulevard de la Madeleine, 1, le 26 février, à 12 heures (N° 13528 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOUVEAUX (Jean-Baptiste), marchand de nouveautés à Batignolles, rue des Dames, n. 27, sont invités à se rendre le 25 février courant, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13350 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JANNIN (Nicolas), tapissier md de meubles, rue du Château-d'Eau, 5, sont invités à se rendre le 26 février, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13378 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBOUCHER, marchand de nouveautés, rue Saint-Denis, n. 370, sont invités à se rendre le 26 février, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 5852 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société GAGNE et Cie, libraires, dont le siége est à Paris, carrefour de l'Odéon, 15, composée de : 1° Auguste-Paul Jupin, 2° Léon-Auguste Dodier, demeurant tous deux au siége social; 3° Henri Gagne, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4; 4° Grigné (René-Edouard), demeurant rue Dauphine, n. 30, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12797 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société GAGNE et Cie, libraires, dont le siége est à Paris, carrefour de l'Odéon, 15, composée de : 1° Paul Jupin, 2° Léon-Auguste Dodier, demeurant tous deux au siége social; 3° Eugène-Henri Gagne, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 4; 4° Grigné (René-Edouard), demeurant rue Dauphine, n. 30, sont invités à se rendre le 26 février, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 12797 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 février.

Du sieur NICOLLE (Eugène), restaurateur, passage Jouffroy, 46 (N° 13663 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 FÉVRIER 1857.

NEUF HEURES : Lecaudey, ex-imprimeur, synd. — Séja et Cie, fabr. de chaussures, vérif.—Deshayes, fabr. d'articles de voyage, id. — Frerich, md de montres, clôt. — Assiége, anc. parfumeur, id. — Demerand et Dubost, entr. de maçonnerie, id.

DIX HEURES 1/2 : Courtois, nég., rem. à huit.

MIDI 1/2 : Gourre, fab. de nécessaires, synd. — Gervaise, ancien md de caoutchouc, id.—Maillard-Rochet, verrier, vérif.—De Rose et Guchet, nég., id. — Dame Leboucher, lingère, clôt.—Demanet et Carré, négoc., id.— Lieutard, entr. de bâtiments, conc. — Lhermet, tenant pension, redd. de compte.

DEUX HEURES : Guillard, limonadier, synd. — Fessard, md de bronzes, vérif. — Chaudel, fabr. de ..., id. — Frémont, bijoutier, clôt. — Fleury, Boutry, nourrisseur, id. — Lancelevée, anc. relieur, id. — Desmousseaux, md de vins, id. — Thibault, menuisier, conc. — ... charcutier, id.

Le gérant, BAUDOUIN.